



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

9 mars 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2022  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2022

16	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin de mettre en œuvre les Conventions complémentaires n° 22 et n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois (2022, c. 1) . . . . .	1073
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 février 2022) . . . . .	1071

### Règlements et autres actes

154-2022	Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de La Matapédia . . . . .	1083
198-2022	Certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions . . . . .	1084
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec (Mod.) . . . . .	1086
	Code des professions — Dossiers, bureaux et cessation d'exercice des criminologues . . . . .	1088
	Code des professions — Formation continue obligatoire des huissiers de justice . . . . .	1092
	Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale . . . . .	1094

### Projets de règlement

	Activités de chasse . . . . .	1097
	Activités de piégeage et commerce des fourrures . . . . .	1098
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . .	1099
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail . . . . .	1102
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail . . . . .	1106

### Décisions

	Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones relativement à la liste électorale devant être produite pour les élections scolaires du 26 septembre 2021 . . . . .	1115
--	---	------

### Décrets administratifs

143-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoiries . . . . .	1117
150-2022	Abrogation du décret numéro 1391-2021 du 29 octobre 2021 concernant l'exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants . . . . .	1117
151-2022	Nomination de madame Julie Bissonnette comme sous-ministre associée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs . . . . .	1118
152-2022	Nomination de monsieur David Brulotte comme délégué général du Québec à Los Angeles, aux États-Unis . . . . .	1118
153-2022	Abrogation du décret numéro 901-2020 du 26 août 2020 concernant la désignation d'Infrastructures technologiques Québec pour l'exercice de fonctions et d'activités liées à des services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor . . . . .	1120

155-2022	Renouvellement du mandat de madame Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .	1121
156-2022	Autorisation à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	1122
157-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Farid Harouni comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	1122
158-2022	Renouvellement du mandat de madame Judith Lupien comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec . . . . .	1124
159-2022	Octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 45 500 000 \$ pour bonifier le Plan de relance économique du milieu culturel . . . . .	1125
160-2022	Octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 6 500 000 \$ pour bonifier le Plan de relance économique du milieu culturel . . . . .	1125
161-2022	Octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 12 000 000 \$ pour bonifier le Plan de relance économique du milieu culturel . . . . .	1126
162-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2021-2022 . . . . .	1127
164-2022	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi . . . . .	1128
165-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal . . . . .	1128
166-2022	Délivrance d'une autorisation à Minerai de fer Québec Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau . . . . .	1129
167-2022	Régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec. . . . .	1135
170-2022	Octroi à la Société des établissements de plein air du Québec d'une aide financière de 3 811 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles. . . . .	1137
171-2022	Nomination de madame Marlène Painchaud comme juge de la Cour du Québec. . . . .	1138
172-2022	Exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	1138
173-2022	Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	1138
174-2022	Nomination de membres du Conseil de la justice administrative . . . . .	1139
175-2022	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Atikamekws et versement au Conseil de la Nation Atikamekw d'une subvention d'un montant maximal de 1 234 350 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente . . . . .	1139
176-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra le 18 février 2022 . . . . .	1140
177-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 59 <sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 22 et 23 février 2022. . . . .	1141
180-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra les 23 et 24 février 2022 . . . . .	1141

**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE2<sup>E</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 10 FÉVRIER 2022

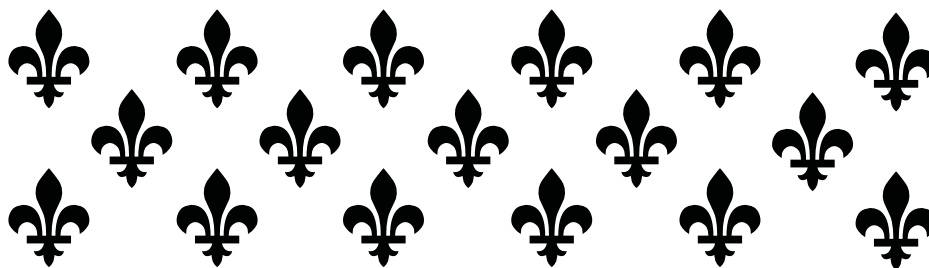
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 10 février 2022*

Aujourd'hui, à quatorze heures cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n° 16 Loi modifiant diverses dispositions législatives afin de mettre en œuvre les Conventions complémentaires n° 22 et n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 16  
(2022, chapitre 1)

**Loi modifiant diverses dispositions  
législatives afin de mettre en œuvre  
les Conventions complémentaires  
n° 22 et n° 27 à la Convention de la  
Baie James et du Nord québécois**

---

**Présenté le 9 décembre 2021  
Principe adopté le 1<sup>er</sup> février 2022  
Adopté le 8 février 2022  
Sanctionné le 10 février 2022**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2022**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi assure la mise en œuvre de la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.*

*À cette fin, la loi modifie diverses lois pour que les Cris d'Oujé-Bougoumou soient expressément reconnus par celles-ci comme une communauté crie bénéficiant des mêmes droits que les autres communautés cries.*

*La loi assure également la mise en œuvre de la Convention complémentaire n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.*

*Pour ce faire, la loi modifie la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, dont le titre de cette loi, pour refléter les changements apportés au Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris prévu au chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, devenu le Programme de sécurité économique des chasseurs cris.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);



- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 16

### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LES CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES N<sup>o</sup> 22 ET N<sup>o</sup> 27 À LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **LOI SUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS**

**1.** L'article 1 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, on entend également par « communauté crie » le groupe composé de tous les membres de la bande d'Oujé-Bougoumou constituée en corporation tel que prévu au sous-alinéa 9.0.3A du chapitre 9 de la Convention ainsi que toute autre personne admissible à l'inscription comme bénéficiaire cri aux termes de la présente loi et reconnue par ladite bande comme faisant partie de ce groupe. ».

#### **LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC**

**2.** L'article 1 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, on entend également par « bande » la bande d'Oujé-Bougoumou constituée en corporation tel que prévu au sous-alinéa 9.0.3A du chapitre 9 de la Convention. ».

#### **LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

**3.** L'article 1 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, on entend également par « bande » la bande d'Oujé-Bougoumou constituée en corporation tel que prévu au sous-alinéa 9.0.3A du chapitre 9 de la Convention. ».

## LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

**4.** L'article 569 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Mistassini », de « , Oujé-Bougoumou ».

## LOI SUR L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

**5.** Le titre de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE DES CHASSEURS CRIS ».

**6.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** Dans la présente loi, le mot « Programme » fait référence au Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris prévu au chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe A de la Convention complémentaire n° 27 conclue entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le décret n° 936-2021 (2021, G.O. 2, 4337). ».

**7.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Office exerce ses activités sous le nom de « Office de la sécurité économique des chasseurs cris ». ».

**8.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 30.6.14 » et de « l'article 30.11.8 » par, respectivement, « l'article 30.6.16 » et « l'article 30.9.6 ».

**9.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 30.9.7 » par « l'article 30.7.5 ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement et tout autre document :

1° une référence au Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est une référence au Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris;

2° une référence à l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est une référence à l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris;

3<sup>o</sup> un renvoi à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est un renvoi à la Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris. ».

**11.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les conditions prévues aux articles 2 et 6 de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 27 visée à l'article 1 de la présente loi. ».

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**12.** L'article 131 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, on entend également par « bande » la bande d'Oujé-Bougoumou constituée en personne morale tel que prévu au sous-alinéa 9.0.3A du chapitre 9 de la Convention. ».

## LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

**13.** L'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa, on entend également par « bande » la bande d'Oujé-Bougoumou constituée en corporation tel que prévu au sous-alinéa 9.0.3A du chapitre 9 de la Convention. ».

**14.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Mistassini », de « Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Mistassini Ahschee Ahtabewowseenanooch, », de « Oujé-Bougoumou Ahschee Ahtabewowseenanooch, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Mistassini Landholding Corporation, », de « Oujé-Bougoumou Landholding Corporation, ».

**15.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Mistassini, », de « Oujé-Bougoumou, ».

**16.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La première assemblée générale des membres de la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou doit être convoquée dans les six mois qui suivent le 10 février 2022. Le ministre peut prolonger ce délai. ».

**17.** L'article 52 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, pour les titulaires de droits ou de titres de même nature concédés, avant le 7 novembre 2011, sur des terres entourées de terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou ou limitrophes à celles-ci. ».

**18.** L'article 53 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour les terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou, depuis le 7 novembre 2011. ».

**19.** L'article 94 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *f* et après « baux miniers », de « , tout comme les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou, qui faisaient, au 7 novembre 2011, l'objet de droits ou de titres de même nature »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa s'appliquent, en tenant compte des adaptations nécessaires, aux terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou à compter du 15 novembre 2012. ».

## LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

**20.** L'article 1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, on entend également par « bande crie » la bande d'Oujé-Bougoumou constituée en personne morale tel que prévu au sous-alinéa 9.0.3A du chapitre 9 de la Convention. ».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.0.1.** Est constituée une municipalité, dont le statut est celui de village cri, sous le nom de « Village cri d'Oujé-Bougoumou ». Elle peut aussi être désignée sous le nom cri de « Oujé-Bougoumou Eeyoo Atawin » et sous le nom anglais de « Cree Village of Oujé-Bougoumou ».

La municipalité est une personne morale de droit public formée des membres de la communauté d'Oujé-Bougoumou.

Les terres de la catégorie IB destinées à cette communauté constituent le territoire de la municipalité. ».

#### DISPOSITIONS FINALES

**22.** La municipalité scolaire crie érigée par le décret n° 2067-78 (1978, G.O. 2, 3917) pris en application de l'article 569 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) comprend les terres de catégorie I de la communauté crie d'Oujé-Bougoumou depuis le 15 novembre 2012.

**23.** La présente loi entre en vigueur le 10 février 2022, mais les articles 5 à 11 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 154-2022, 16 février 2022

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), tel qu'il existait à cette date, la Municipalité régionale de comté de La Matapédia a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1982, par lettres patentes délivrées en vertu du décret numéro 3234-81 du 25 novembre 1981;

ATTENDU QUE ces lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de La Matapédia ont été modifiées par lettres patentes délivrées en vertu du décret numéro 1570-88 du 19 octobre 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1) ces lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de La Matapédia et celles délivrées en vertu du décret numéro 1570-88 du 19 octobre 1988 ont été remplacées, respectivement, par les annexes 1 et 2 des lettres patentes délivrées en vertu du décret numéro 90-94 du 10 janvier 1994;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de La Matapédia ont été modifiées par les décrets numéros 911-2005 du 4 octobre 2005 et 37-2006 du 25 janvier 2006 relativement à la composition du comité administratif;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia a adopté la résolution numéro CM 2021-027, le 10 février 2021, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de voix attribué à un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté et à la composition du comité administratif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65) toute municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il existait avant cette date, continue d'exister selon ce que prévoient

ses lettres patentes, comme si elle avait été constituée en vertu de l'article 210.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicté par l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65) les lettres patentes d'une telle municipalité régionale de comté sont assimilées au décret qui la constitue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le gouvernement peut, sur demande de la municipalité régionale de comté, modifier le décret de constitution notamment relativement au nombre de représentants et au nombre de voix;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale le gouvernement peut modifier le décret de constitution, lorsque par l'application de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993 il contient des dispositions relatives notamment à la composition ou aux règles de fonctionnement d'un comité administratif, afin de supprimer de modifier ou de remplacer une telle disposition;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale une disposition relative à la composition ou aux règles de fonctionnement du comité administratif, telle qu'elle se lit à la suite de la modification ou du remplacement prévu au premier alinéa, peut déroger aux articles 123 à 127 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de La Matapédia, délivrées en vertu du décret numéro 90-94 du 10 janvier 1994 et modifiées par lettres patentes délivrées en vertu de ce décret ainsi que par les décrets numéros 911-2005 du 4 octobre 2005 et 37-2006 du 25 janvier 2006, soient modifiées :

1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia dispose d'une voix pour une première tranche de 1 500 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 500 habitants, jusqu'à un maximum de 4 voix.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par les suivants :

«Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de sept membres nommés selon les modalités suivantes :

— Sièges 1 : d'office le préfet

— Sièges 2 : d'office le préfet suppléant

— Sièges 3 : d'office le maire de la Ville d'Amqui

— Sièges 4 : d'office le maire de la Ville de Causapscaal ou celui de la Municipalité de Sayabec, selon des mandats en alternance

— Sièges 5 : un maire provenant d'une des municipalités situées dans le secteur est de la municipalité régionale de comté qui comprend les municipalités de Sainte-Florence, Albertville, Sainte-Marguerite-Marie, Lac-au-Saumon et Saint-Alexandre-des-Lacs

— Sièges 6 : un maire provenant d'une des municipalités situées dans le secteur centre de la Municipalité régionale de comté qui comprend les municipalités de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney et Sainte-Irène

— Sièges 7 : un maire provenant d'une des municipalités situées dans le secteur ouest de la Municipalité régionale de comté qui comprend les municipalités de Val-Brillant, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël et Saint-Damase

Les maires des municipalités d'Amqui, de Causapscaal ou de Sayabec ne sont pas éligibles aux sièges 5, 6 et 7 du comité administratif. Dans l'éventualité où un maire refuse l'un des sièges 3 ou 4 du comité administratif, ou si l'un des maires fait l'objet d'une nomination comme préfet suppléant (siège 2), chaque siège libéré sera attribué par le conseil à un membre de ce conseil, et ce, après avoir comblé les sièges 5, 6 et 7. Les membres aux sièges 4, 5, 6 et 7 du comité administratif sont nommés par résolution du conseil, en fonction des modalités prescrites. Les règles de fonctionnement du comité administratif sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), pour autant qu'elles sont compatibles avec les règles prévues par les présentes lettres patentes.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76484

Gouvernement du Québec

## Décret 198-2022, 23 février 2022

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

### Certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

CONCERNANT le Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1) a été sanctionnée le 17 février 2021 et qu'elle est entrée en vigueur le 19 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 19 mars 2022 toute autre mesure transitoire et nécessaire à l'application de cette loi ou à la réalisation efficace de son objet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1<sup>o</sup> outre les cas prévus par cette loi, que la réalisation d'une activité est interdite dans le territoire d'une aire protégée;

2° qu'une activité peut, malgré qu'elle soit interdite en application de l'article 49, 51 ou 55 de cette loi, être réalisée avec l'autorisation du ministre;

3° que la réalisation d'une activité qui n'est pas interdite par cette loi ou par un règlement pris en vertu du paragraphe 1°, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts et ces normes ont principalement pour objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la comptabilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

## **Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions**

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions  
(2021, chapitre 1, a. 66)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 44)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier  
(chapitre A-18.1, a. 38)

**1.** Les articles 46, 47 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer à la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite constituée à cette date jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui s'applique à cette réserve. Il en est de même du Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite (chapitre C-61.01, r. 1.1) tel qu'il se lit le 18 mars 2021.

Toutefois, cette réserve aquatique devient, sans autre formalité, la réserve de biodiversité de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite.

**2.** Malgré le premier alinéa de l'article 1 du présent règlement et le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), les dispositions des règlements adoptés pour chacune des réserves de biodiversité et des réserves écologiques constituées au 18 mars 2021 qui concernent leur constitution, leur délimitation et leur plan, telles qu'elles se lisent à cette date, demeurent en vigueur malgré l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui s'applique à ces réserves.

Ces dispositions sont réputées être adoptées conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et le gouvernement peut attribuer aux réserves concernées un autre statut de protection, leur appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de leur territoire ou mettre fin à leur désignation conformément à l'article 42 de cette loi.

**3.** Les plans de conservation des réserves de biodiversité, des réserves écologiques et de la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure, constituées au 18 mars 2021, sont remplacés par ceux publiés par le ministre sur le site Internet de son ministère.

**4.** Pour l'application de l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), le présent règlement est réputé être le premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) à l'égard des réserves écologiques constituées au 18 mars 2021.

**5.** Les articles 31 à 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ne s'appliquent pas à la désignation d'un territoire comme aire protégée conformément à l'article 27 de cette loi ou à la modification d'une aire protégée conformément à l'article 42 de cette loi, lorsque, au 18 mars 2021, l'une des consultations publiques énumérées ci-après a permis de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée ou le projet de modification d'une aire protégée constituée à cette date :

1° une consultation publique tenue conformément aux articles 37 à 42 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

2° une audience publique ou des consultations ciblées tenues conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**6.** Le ministre peut modifier les réserves aquatiques projetées, les réserves de biodiversité projetées et les réserves écologiques projetées visées par l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1) aux conditions prévues aux articles 27, 29 et 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

**7.** L'article 3 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les activités d'aménagement forestier dans une aire protégée, au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), constituée en vertu de cette loi ou de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) doivent être réalisées conformément aux dispositions de ces lois. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, l'article 3 entre vigueur, à l'égard des aires protégées suivantes, à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui s'applique à ces aires :

1° la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure;

2° la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or;

3° la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar;

4° la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès;

5° la réserve de biodiversité de la Météorite;

6° la réserve de biodiversité Uapishka.

76535

## Décision OPQ 2022-586, 21 février 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Architectes

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 février 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. d)

**1.** Les sections I et II du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 1.1), comprenant les articles 1 à 5, sont remplacées par ce qui suit :

### «SECTION I OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**1.** Tout architecte doit souscrire une garantie auprès du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec.

Il doit également souscrire, auprès du fonds d'assurance, une garantie complémentaire lorsqu'il exerce sa profession contre rémunération ou lorsque la valeur des travaux en lien avec des services professionnels rendus gracieusement est supérieure à 25 000 \$.

**2.** La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie dans le cas de dommages découlant de services professionnels rendus gracieusement par un architecte lorsque la valeur des travaux en lien avec ces services est d'au plus 25 000 \$.

La garantie complémentaire offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie dans le cas de dommages découlant de services professionnels rendus dans les cas et aux conditions prévus au deuxième alinéa de l'article 1.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas de dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure dans un bâtiment, la garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie.

**3.** Malgré l'article 1, un architecte n'est pas tenu de souscrire la garantie complémentaire lorsqu'il exerce sa profession contre rémunération :

1° exclusivement pour le compte du gouvernement du Québec et qu'il est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2° exclusivement pour le compte d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nommé la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3° exclusivement pour le compte de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

4° exclusivement pour le compte du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), du cabinet d'un ministre visé à l'article 11.5 de cette loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

5° exclusivement pour le compte du Parlement fédéral, de la Fonction publique du Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2003, c. 22), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens du paragraphe 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);

6° exclusivement pour le compte de l'une des organisations suivantes et que celle-ci se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession :

a) une municipalité ou un organisme mandataire de la municipalité ou supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) ou une société de transport en commun constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

b) une commission scolaire, un centre de services scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);



7° principalement à l'extérieur du Québec, mais qu'il pose occasionnellement au Québec l'un des actes réservés aux architectes, pourvu qu'il soit couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de sa profession au Québec.

4. L'architecte visé à l'article 3 transmet au secrétaire de l'Ordre une déclaration sur le formulaire prévu à cet effet.

L'Ordre peut exiger de l'architecte une preuve démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.

L'architecte visé au paragraphe 6° de l'article 3 doit joindre à sa déclaration une copie certifiée d'une résolution de l'organisation attestant que celle-ci se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession au sein de l'organisation.

L'architecte visé au paragraphe 7° de l'article 3 doit joindre à sa déclaration une attestation d'assurance.

5. Dès que l'architecte ne se trouve plus dans l'une des situations visées à l'article 3, il en avise le secrétaire de l'Ordre sans délai et par écrit.»

2. L'article 10 du Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société (chapitre A-21, r. 9.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société. Malgré ce qui précède, dans le cas des dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure dans un bâtiment, le montant de garantie est d'au moins 100 000 \$ par sinistre, sous réserve de la limite de garantie prévue pour l'ensemble des sinistres présentés au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société.»

3. L'article 9 du Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes (chapitre A-21, r. 10.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° il n'exerce ni n'offre d'exercer aucune activité décrite aux articles 15 et 16 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21);».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

76551

## Décision OPQ 2022-585, 21 février 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Criminologues — Dossiers, bureaux et cessation d'exercice des criminologues

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des criminologues et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 février 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 35 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des criminologues

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 91)

### SECTION I TENUE DES DOSSIERS

1. Pour l'application du présent règlement, « client » s'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes qui est visé par une évaluation ou une intervention d'un criminologue ou, selon le contexte, d'une personne morale, d'un ministère ou d'un organisme pour le compte de qui le criminologue rend ou s'engage à rendre des services professionnels.

**2.** Quel que soit le support utilisé pour la constitution, la tenue, la détention et le maintien de ses dossiers, le criminologue doit s'assurer de la confidentialité et de l'intégrité des renseignements qui y sont contenus. Le criminologue s'assure également que les droits d'accès et de rectification de ses clients puissent être exercés.

**3.** Le criminologue doit tenir un dossier pour chaque client, y compris lorsqu'il rend des services de supervision ou de conseils cliniques.

Il conserve ce dossier à l'endroit où il exerce sa profession.

**4.** Lorsque le criminologue exerce sa profession dans un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le dossier de l'usager constitué et maintenu par l'établissement est considéré comme le dossier du client de ce criminologue s'il peut y consigner les éléments prévus aux articles 7 et 8, pourvu que la confidentialité de ce dossier et le secret professionnel soient assurés. Le criminologue n'est alors pas tenu de se conformer aux articles 12, 13 et 14.

Le criminologue doit, pour chacune de ses inscriptions dans ce dossier, apposer la date et sa signature ou son paraphe.

**5.** Lorsque le criminologue est à l'emploi des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique ou de Service correctionnel du Canada, le dossier de la personne contrevenante constitué et maintenu par les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique ou le dossier du délinquant constitué et maintenu par Service correctionnel du Canada est considéré comme le dossier du client de ce criminologue s'il peut y consigner les éléments prévus aux articles 7 et 8, pourvu que la confidentialité de ce dossier et le secret professionnel soient assurés. Le criminologue n'est alors pas tenu de se conformer aux articles 12, 13 et 14.

Le criminologue doit, pour chacune de ses inscriptions dans ce dossier, apposer la date et sa signature ou son paraphe.

**6.** Le dossier tenu par l'employeur d'un criminologue ou par la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut être considéré comme le dossier du client du criminologue s'il peut y consigner les éléments prévus aux articles 7 et 8, pourvu que la confidentialité de ce dossier et le secret professionnel soient assurés.

Le criminologue doit, pour chacune de ses inscriptions dans ce dossier, apposer la date et sa signature ou son paraphe.

**7.** Le criminologue consigne ou s'assure que soient consignés dans le dossier de chaque client les renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier, la date d'assignation ou la date de sa première intervention;

2° lorsque le client est une personne physique, son nom, sa date de naissance et ses coordonnées;

3° lorsque le client est une personne morale, un ministère ou un organisme visé à l'article 1, son nom, ses coordonnées de même que celles de ses principaux intervenants ou d'un représentant autorisé;

4° la description sommaire du mandat ou des motifs de la demande de services professionnels et le cadre dans lequel ces services sont rendus;

5° les notes relatives au consentement du client ou de son représentant légal quant à la prestation de services professionnels, dont le droit de refus et le droit au retrait du consentement ainsi que leurs conséquences, le cas échéant;

6° la date et la description de chaque service professionnel rendu;

7° les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client tout au long de la prestation de services professionnels, y compris la note de fermeture du dossier.

**8.** Le cas échéant, le criminologue consigne dans le dossier de chaque client :

1° les données relatives à l'évaluation, y compris les instruments de mesure et leur interprétation, ainsi que les conclusions et les recommandations qui découlent de l'analyse de ces données;

2° les objectifs et les moyens d'intervention envisagés par un plan d'intervention;

3° les annotations, la correspondance, un résumé des communications verbales avec le client ou avec un tiers et les autres renseignements et documents pertinents et relatifs aux services professionnels rendus;

4° les rapports ou autres documents obtenus d'autres professionnels et intervenants concernant le client;

5° les motifs au soutien de sa décision de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel ainsi que la date et l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite;

6° lorsque le client consent à la communication d'un renseignement protégé par le secret professionnel, le consentement écrit et daté du client autorisant la communication du renseignement à des tiers, y compris la durée d'un tel consentement;

7° une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client;

8° le relevé des honoraires, des frais ou de tout autre montant perçu;

9° les notes relatives à une interruption des services, incluant les motifs la justifiant et les recommandations pour la continuité des services.

**9.** Le criminologue s'abstient de verser dans le dossier du client toute donnée brute qui n'a pas fait l'objet d'un traitement ou toute information non vérifiée susceptible de porter préjudice au client.

**10.** Le criminologue tient à jour chacun des dossiers.

**11.** Malgré les articles 3, 7 et 8, lors d'une intervention de groupe, le criminologue tient un dossier unique comprenant le nom, la date de naissance et les coordonnées de chaque membre du groupe, la description de l'intervention et une évaluation de celle-ci ainsi que les dispositions prises en matière de consentement.

**12.** Le criminologue s'assure de restreindre l'accès au dossier aux seules personnes autorisées.

**13.** Lorsqu'un renseignement est retiré d'un dossier, le criminologue inscrit dans ce dossier la nature du renseignement retiré, la date du retrait, le nom de la personne ayant demandé le retrait et celui de la personne ayant retiré le renseignement.

**14.** Le criminologue conserve chaque dossier pendant au moins 5 ans suivant la date du dernier service professionnel rendu.

À l'expiration de ce délai, il peut procéder à sa destruction en s'assurant de préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

Toutefois, il ne peut détruire un original qui appartient à un client sans avoir pris les moyens raisonnables pour lui transmettre un préavis d'au moins 30 jours lui donnant la possibilité de le reprendre.

## SECTION II TENUE DES BUREAUX

### §1. Dispositions générales

**15.** Le criminologue affiche son permis d'exercice à l'endroit où il exerce sa profession.

Il peut également afficher ses diplômes, ses attestations délivrées par l'Ordre et ses autres preuves de formation, dans la mesure où ils sont en lien avec l'exercice de sa profession.

**16.** Le criminologue s'assure que le bureau ou tout endroit où il rencontre un client ou tient une conversation est aménagé de façon à respecter son droit à la confidentialité. Lorsqu'il utilise un moyen technologique pour communiquer avec un client, il s'assure également que le droit à la confidentialité du client soit respecté.

### §2. Criminologue exerçant à son propre compte ou pour le compte d'un autre criminologue ou d'une société

**17.** Le criminologue qui exerce à son propre compte ou pour le compte d'un autre criminologue ou d'une société doit prévoir un lieu d'attente près de son bureau.

**18.** Le criminologue visé à l'article 17 qui s'absente de sa pratique pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs prend les mesures nécessaires pour informer toute personne qui tente de le joindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

**19.** Le criminologue visé à l'article 17 qui change de domicile professionnel ou de lieu d'exercice transmet à ses clients, au plus tard 15 jours suivant ce changement, un avis indiquant ses nouvelles coordonnées et informe ses clients qu'il détient et maintient toujours leur dossier.

## SECTION III CESSATION D'EXERCICE

### §1. Dispositions générales

**20.** La présente section s'applique au criminologue qui exerce seul à son propre compte et qui cesse d'exercer sa profession ou dont le droit d'exercice est limité.

**21.** Toute convention visée par la présente section doit être constatée par écrit. Elle doit indiquer le nom et les coordonnées du criminologue ayant accepté d'être cessionnaire ou gardien provisoire, incluant son adresse de courrier électronique, le motif donnant lieu à la cession ou à la garde provisoire et la date de sa prise d'effet. Cette convention peut prévoir la rémunération du cessionnaire ou du gardien provisoire.



## §2. Cessation définitive d'exercice

**22.** Le criminologue qui cesse d'exercer définitivement sa profession avise le secrétaire de l'Ordre au moins 30 jours précédant la date prévue pour la cessation d'exercice et il lui transmet, dans les plus brefs délais, une copie de la convention de cession.

**23.** Le criminologue qui n'a pas identifié de cessionnaire de ses dossiers en conserve la garde à moins que le Conseil d'administration de l'Ordre ne considère une telle cession nécessaire pour la protection du public, auquel cas ce dernier désigne un cessionnaire.

Toutefois, lorsqu'un criminologue est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué et qu'il n'avait pas identifié de cessionnaire, un cessionnaire nommé par le Conseil d'administration prend possession de ses dossiers au plus tard 30 jours suivant la cessation.

**24.** Dans le cas où une cession a été convenue, mais qu'elle ne peut être exécutée, un cessionnaire nommé par le Conseil d'administration prend possession des dossiers du criminologue.

**25.** Le criminologue ou le cessionnaire doit, au moins 30 jours précédant la date de la cessation d'exercice ou la date de la prise de possession des dossiers, selon le cas, ou au plus tard 30 jours suivant le décès du criminologue, sa radiation permanente ou la révocation de son permis, aviser les clients.

L'avis contient les informations suivantes :

1<sup>o</sup> la date de la cessation d'exercice ou de la prise de possession des dossiers;

2<sup>o</sup> le délai dont dispose le client pour reprendre les éléments du dossier qui lui appartiennent ou pour demander le transfert de son dossier à un autre criminologue;

3<sup>o</sup> l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone où le client peut joindre le criminologue, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre afin d'obtenir copie de son dossier.

Une copie de l'avis doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

**26.** Le criminologue qui conserve ses dossiers ou le cessionnaire, selon le cas, prend les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du client et d'assurer le respect des règles relatives au secret professionnel et de l'accès aux renseignements contenus aux dossiers.

**27.** Le criminologue qui conserve ses dossiers maintient à jour les coordonnées permettant au secrétaire de l'Ordre de le joindre pendant les 5 années suivant sa cessation d'exercice.

## §3. Cessation temporaire d'exercice

**28.** Lorsqu'un criminologue cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au moins 15 jours précédant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre de la date de cessation, du nom et des coordonnées du gardien provisoire de ses dossiers et lui transmettre une copie de la convention de garde provisoire.

Toutefois, lorsque, pour un motif hors du contrôle du criminologue, le délai prévu au premier alinéa ne peut être respecté, le criminologue ou le gardien provisoire avise le secrétaire de l'Ordre dans les plus brefs délais et lui transmet une copie de la convention de garde provisoire.

**29.** Si le criminologue n'a pu convenir d'une garde provisoire ou qu'elle n'a pu être exécutée, il conserve la garde de ses dossiers à moins que le Conseil d'administration ne considère une telle garde provisoire nécessaire pour la protection du public, auquel cas ce dernier désigne un gardien provisoire.

**30.** L'article 26 s'applique au gardien provisoire qui prend possession des dossiers conformément à la présente sous-section.

**31.** Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire transmet aux clients l'avis prévu à l'article 25.

## §4. Limitation du droit d'exercice

**32.** Le criminologue dont le droit d'exercer ses activités professionnelles est limité peut conserver ses dossiers et les utiliser dans la mesure permise par sa limitation, le cas échéant.

Toutefois, si le Conseil d'administration considère que la cession de dossiers est nécessaire pour la protection du public, il désigne un gardien provisoire ou un cessionnaire pour ces dossiers.

**33.** L'article 26 s'applique au gardien provisoire ou au cessionnaire qui prend possession des dossiers conformément à la présente sous-section.

**34.** Dans le cas où la limitation du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le cessionnaire transmet aux clients l'avis prévu à l'article 26.

**SECTION IV****DISPOSITION FINALE**

**35.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76553

**Décision OPQ 2022-584, 21 février 2022**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Huissiers de justice****— Formation continue obligatoire des huissiers de justice**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des huissiers de justice et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 février 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 20 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

**Règlement sur la formation continue obligatoire des huissiers de justice**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *o*)

**SECTION I****OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE**

**1.** L'huissier doit suivre au moins 20 heures d'activités de formation continue par période de référence afin d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir ses connaissances professionnelles et déontologiques et les habiletés liées à l'exercice de la profession. Il choisit des activités de formation en lien avec l'exercice de la profession et qui contribuent à son développement professionnel.

Une période de référence débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année paire et s'étend sur 2 ans.

**2.** Parmi les heures d'activités prévues au premier alinéa de l'article 1, 2 heures doivent être suivies en éthique, en déontologie ou en normes de pratique professionnelle et choisies par l'huissier à partir d'une liste d'activités dressée par la Chambre des huissiers de justice du Québec et accessible sur son site Internet.

**3.** L'huissier qui suit plus de 20 heures d'activités de formation continue au cours d'une période de référence ne peut reporter les heures excédentaires à une période de référence subséquente.

**4.** À compter de la date de son inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre, l'huissier doit suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours.

**5.** Le Conseil d'administration peut imposer aux huissiers ou à certains d'entre eux de suivre une activité de formation continue sur un sujet déterminé en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire ou d'un changement normatif, ou s'il estime qu'une lacune affectant l'exercice des activités professionnelles des huissiers le justifie. À cette fin, le Conseil d'administration en fixe les modalités.

**6.** Sont des activités de formation continue dans la mesure où elles respectent les exigences prévues à l'article 1 :

1<sup>o</sup> la participation à un atelier, à un cours, à un séminaire, à un colloque, à un congrès ou à une conférence offert ou organisé par la Chambre, par un autre ordre professionnel, par un organisme, par un ministère ou par un établissement d'enseignement;

2<sup>o</sup> la participation à une activité de formation structurée offerte en milieu de travail, jusqu'à concurrence de 5 heures par période de référence;

3<sup>o</sup> la participation à titre de conférencier, de formateur ou de chercheur pour une activité de formation liée à l'exercice de la profession OU la rédaction d'un article ou d'un ouvrage lié à l'exercice de la profession dans la mesure où celui-ci est publié, jusqu'à concurrence de 2 heures par période de référence;

4<sup>o</sup> agir à titre de maître de stage jusqu'à concurrence de 2 heures par période de référence.

Lorsqu'une activité de formation continue fait l'objet d'une évaluation, celle-ci doit être réussie pour que l'activité soit reconnue aux fins du calcul des heures d'activités de formation continue exigées.

## SECTION II

### MODES DE CONTRÔLE

**7.** L'huissier doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai qui suit la fin de chaque période de référence, transmettre à la Chambre une déclaration de formation continue selon la forme et les modalités établies par la Chambre. Cette déclaration indique notamment les activités de formation continue suivies au cours de la période de référence, leur nature, la date à laquelle elles ont été suivies, le nombre d'heures afférentes ainsi que le nom du formateur, de l'ordre professionnel, de l'organisme, du ministère ou de l'établissement d'enseignement ayant dispensé la formation, le cas échéant, et, s'il y a lieu, les dispenses obtenues en application de la section III.

La Chambre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'huissier satisfait aux exigences du présent règlement.

**8.** L'huissier doit conserver les pièces justificatives permettant à la Chambre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement jusqu'à l'expiration d'une période de 5 ans suivant la fin de la période de référence visée par la déclaration de formation continue.

**9.** Lorsque la Chambre constate qu'une activité contenue à la déclaration de formation continue ne répond pas aux objectifs du présent règlement, elle peut refuser de reconnaître celle-ci ou une partie des heures qui lui sont attribuées. Dans un tel cas, la Chambre notifie préalablement un avis à l'huissier et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis. La décision de la Chambre est notifiée à l'huissier dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de la Chambre est définitive.

Pour l'application du premier alinéa, les éléments considérés par la Chambre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

1<sup>o</sup> le lien entre l'activité de formation continue et l'exercice de la profession d'huissier;

2<sup>o</sup> l'expérience et les qualifications du conférencier, du formateur ou du chercheur;

3<sup>o</sup> le contenu et la pertinence de l'activité;

4<sup>o</sup> le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;

5<sup>o</sup> la qualité de la documentation, le cas échéant;

6<sup>o</sup> le respect des objectifs de formation visés au présent règlement;

7<sup>o</sup> l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

## SECTION III

### DISPENSE DE FORMATION CONTINUE

**10.** Peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue, l'huissier qui cesse d'exercer ses activités professionnelles, pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un huissier ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.

**11.** Pour obtenir une dispense conformément à l'article 10, l'huissier en fait la demande écrite à la Chambre et fournit :

1<sup>o</sup> les motifs au soutien de sa demande;

2<sup>o</sup> la durée de la dispense demandée;

3<sup>o</sup> un billet médical ou toute autre pièce justificative.

**12.** Lorsque la Chambre accorde une dispense, elle en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque la Chambre entend refuser une demande de dispense, elle en notifie l'huissier par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

La Chambre notifie sa décision à l'huissier dans les 60 jours de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de la Chambre est définitive.

**13.** Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, l'huissier en avise la Chambre par écrit.

La Chambre détermine, le cas échéant, le nombre d'heures d'activités de formation continue que l'huissier doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

La Chambre, avant de rendre sa décision, notifie un avis à l'huissier pour l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

La Chambre rend sa décision et la notifie à l'huissier dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de la Chambre est définitive.

#### SECTION IV DÉFAUTS ET SANCTIONS

**14.** La Chambre notifie un avis écrit à l'huissier qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire sa déclaration de formation continue ou de fournir toute pièce justificative.

L'avis indique à l'huissier la nature de son défaut, le délai dont il dispose à compter de la notification de l'avis pour y remédier et en fournir la preuve ainsi que la sanction à laquelle il s'expose s'il n'y remédie pas.

Le délai prévu au deuxième alinéa se calcule à compter de la date de la notification de l'avis. Il est de 45 jours s'il concerne le défaut de se conformer aux obligations de formation continue, ou de 30 jours s'il concerne le défaut de l'huissier de produire sa déclaration de formation continue ou de fournir une pièce justificative.

**15.** Les heures d'activités de formation continue accumulées durant la période de référence qui suit celle pour laquelle l'huissier est en défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par l'avis de défaut.

**16.** Lorsque l'huissier ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit à l'article 14, le Conseil d'administration suspend son droit d'exercer ses activités professionnelles.

La Chambre notifie à l'huissier un avis l'informant de cette suspension et du fait qu'il sera radié du tableau de l'Ordre s'il ne remédie pas à son défaut dans les 30 jours suivant la date de la suspension.

**17.** Lorsque l'huissier ne remédie pas à son défaut dans les 30 jours suivant la suspension, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

La Chambre notifie à l'huissier un avis de cette radiation, laquelle est exécutoire dès sa notification.

**18.** La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à la Chambre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 14 et jusqu'à ce que la radiation soit levée par le Conseil d'administration.

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**19.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 9).

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

76552

**A.M., 2022**

#### **Arrêté numéro 4705-2022 du ministre de la Justice en date du 3 mars 2022**

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, chapitre 32)

CONCERNANT le règlement intitulé *Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 25 de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, chapitre 32) qui habilite le ministre de la Justice à mettre en œuvre un projet pilote visant à établir un tribunal spécialisé afin de réserver un cheminement particulier aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale;

Vu la publication d'un projet de règlement relatif au *Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu l'expiration du délai de 45 jours;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le règlement intitulé *Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Québec, le 3 mars 2022

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

---

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le 30 novembre 2024.

76557

## **Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale**

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, chapitre 32, a. 25)

**1.** Dans le cadre d'un projet pilote, un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi, dans les districts judiciaires déterminés par le ministre, afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, un cheminement particulier.

**2.** Dans le cadre de ce projet, la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec comporte une division appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » qui entend toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale.

Malgré le premier alinéa, les poursuites suivantes ne sont pas entendues à la Division spécialisée :

1<sup>o</sup> les poursuites qui sont de la compétence de la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec;

2<sup>o</sup> les poursuites qui sont de la compétence de la Cour supérieure.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales identifie, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si une infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant, soumet le dossier à la Division spécialisée.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

#### Activités de chasse — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) pour encadrer l'enregistrement à distance d'un animal tué par un chasseur et l'enregistrement dans une zone où un cas de maladie débilissante chronique est identifié. Il apporte également des modifications aux normes concernant le partage des permis de chasse et le tir à partir des routes.

Ce projet de règlement aura comme impact de diminuer le nombre de chasseurs qui enregistreront leur gibier auprès d'une personne désignée à ce titre par le ministre, donc de diminuer les revenus liés aux droits d'enregistrement. Il aura cependant l'effet d'alléger les opérations liées à l'enregistrement du gibier pour les personnes visées en leur permettant de procéder à distance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, analyste de la réglementation sur la chasse et le piégeage au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707394, courriel : Gaetan.Roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Élise

Paquette, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55, 2<sup>e</sup> al. et a. 162, par. 16<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup>)

**1.** L'article 7.2.0.2 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « de chasse pour la même espèce » par « de la même catégorie pour la même zone ».

**2.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, », de « dans la zone 15 excluant la partie ouest et la partie nord de cette zone dont les plans apparaissent respectivement aux annexes CXXXIII et CCII du Règlement sur la chasse, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « zones 3, 4, 7, 9, 10, 11, », de « dans la zone 15 excluant la partie ouest et la partie nord de cette zone dont les plans apparaissent respectivement aux annexes CXXXIII et CCII du Règlement sur la chasse, ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19.1, du suivant :

« **19.1.1.** Une personne visée à l'article 7.2.0.1 qui tue un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm doit, aussitôt que l'animal est mort, perforer à l'endroit prévu à cette fin le permis utilisé ou veiller à ce qu'il soit perforé par le détenteur au plus tard à minuit le jour de la mort de l'animal. »

**4.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Le chasseur qui tue un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1, doit enregistrer l'animal auprès du ministre ou de



la personne, de la société ou de l'association qu'il autorise en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en communiquant les renseignements suivants dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, par l'entremise du formulaire que le ministre prévoit à cette fin :

- 1<sup>o</sup> ses noms, son adresse et son numéro de téléphone;
- 2<sup>o</sup> l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu;
- 3<sup>o</sup> la date et l'heure de l'abattage et, de façon suffisamment détaillée pour en permettre le repérage, l'endroit où il a eu lieu;
- 4<sup>o</sup> le type d'engin de chasse et, le cas échéant, le calibre de l'arme à feu utilisée pour l'abattage;
- 5<sup>o</sup> le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal;
- 6<sup>o</sup> son numéro de certificat du chasseur;
- 7<sup>o</sup> son numéro de permis de chasse et le numéro des permis de chasse des autres chasseurs dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, le chasseur qui a tué un cerf de Virginie à l'intérieur d'une zone ou d'une sous-zone de chasse visée à l'article 3.2 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1, dont le coupon de transport a été apposé sur un cerf de Virginie qui a été tué à l'intérieur d'une telle zone ou sous-zone, doit l'enregistrer auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à l'intérieur de cette zone ou sous-zone.

Malgré toute disposition contraire, le chasseur qui a tué l'un des animaux visés au premier alinéa ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement et le chasseur non résident qui a tué l'un de ces animaux doit le faire enregistrer avant de quitter le Québec.

Jusqu'à ce que l'animal soit enregistré, le chasseur doit, dans le cas d'un orignal, conserver à l'état entier ou en quartiers l'animal mort; dans le cas d'un orignal conservé en quartiers, il doit aussi conserver la tête entière, à défaut de quoi il doit conserver la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci; dans le cas d'un cerf de

Virginie, le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 doit conserver à l'état entier ou en 2 parties relativement égales coupées transversalement sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal.

Jusqu'à l'enregistrement, le chasseur doit, dans le cas du dindon sauvage, conserver l'animal au complet, éviscéré ou non, et dans le cas de l'ours noir, la carcasse ou la fourrure de l'animal. ».

**5.** L'article 21.1 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Lors de » et de « sur demande de la personne qui procède à l'enregistrement, afin qu'elle fasse un » par, respectivement, « Lorsque cela est demandé pour » et « afin qu'un »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de « soit fait ».

**7.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « poinçonnés » par « et la preuve de son enregistrement ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76538

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) pour permettre l'enregistrement à distance des animaux capturés lors d'une activité de piégeage.



Ce projet de règlement aura comme impact de diminuer le nombre de titulaire de permis de piégeage qui enregistreront leur gibier auprès d'une personne désignée à ce titre par le ministre, donc de diminuer légèrement les revenus liés aux droits d'enregistrement. Il aura cependant l'effet d'alléger les opérations liées à l'enregistrement du gibier pour les personnes visées en leur permettant de procéder à distance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, analyste de la réglementation sur la chasse et le piégeage au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707394, courriel : Gaetan.Roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Élise Paquette, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** L'article 13 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**13.** Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit l'enregistrer auprès du ministre ou d'une personne, d'une société ou d'une association qu'il autorise en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en communiquant les renseignements suivants dans les 15 jours de sa sortie du lieu de piégeage, par l'entremise du formulaire que le ministre prévoit à cette fin :

- 1<sup>o</sup> ses noms, son adresse et son numéro de téléphone;
- 2<sup>o</sup> son numéro de certificat du chasseur ou du piégeur;

- 3<sup>o</sup> son numéro de permis de piégeage.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76537

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'insertion d'une nouvelle section visant à assurer la protection des travailleurs de la construction lorsque s'effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

Il établit notamment une liste de matériaux présumés contenir de la silice cristalline et détermine la manière de renverser cette présomption. Il prévoit les mesures de contrôle qui doivent être mises en place et les modalités entourant le port de l'appareil de protection respiratoire lors de travaux impliquant de la silice cristalline. Il précise en outre, relativement à ces travaux, les modalités quant à la formation, la délimitation de l'aire de travail, le nettoyage des vêtements, lieux et équipements, et la gestion des débris des matériaux présumés contenir de la silice cristalline.

Ce projet de règlement vise également à mettre l'emphase sur l'importance de suivre le cours en santé et sécurité général sur les chantiers de construction sans porter atteinte aux droits des personnes ayant déjà bénéficié d'une exemption et ce, en rendant ce cours obligatoire pour toute personne accédant à un chantier de construction à partir d'une date donnée. Il vise enfin aussi à

corriger les dimensions minimales exigées des madriers des planchers des échafaudages en bois d'œuvre afin de les rendre plus sécuritaires.

La proposition touchera plusieurs chantiers de construction au Québec. Elle aura toutefois un impact positif sur l'ensemble d'entre eux en améliorant la sécurité globale non seulement des travailleurs, mais de toutes personnes accédant au chantier de construction. L'étude de ce projet révèle des coûts d'implantation de 9,935 millions de dollars et des coûts récurrents pour les années subséquentes de 8,525 millions de dollars par année. Enfin, il est anticipé que ce projet n'aura pas d'impact direct positif ou négatif sur l'emploi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Fatim Diallo, ingénieure, conseillère en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600 av. d'Estimauville, 6<sup>e</sup> étage, secteur 6, Québec (Québec) G1J 0H7, téléphone 418 266-4699, poste 2539.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, av. D'Estimauville, 7<sup>e</sup> étage secteur 3, Québec (Québec) G1J 0H7.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission des normes,  
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*  
MANUELLE OUDAR

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>,  
21.6<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2.4.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe *i*, et après «Cependant,», de «avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)».

**2.** L'article 3.9.8 de ce code est modifié au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup>, par le remplacement de «38 mm» par «50 mm» et de «235 mm» par «250 mm».

**3.** Ce code est modifié à l'article 3.15.9 par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**4.** Ce code est modifié par l'ajout, avant l'article 3.20.1, du suivant :

«**3.20.0.** Les articles 3.25.7, 3.25.10 et 3.25.11 de la sous-section 3.25 s'appliquent lors de travaux de décapage au jet d'abrasif.»

**5.** Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 3.24.22, de la sous-section suivante :

«3.25. Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline

**3.25.1. Champ d'application :** La présente sous-section s'applique à tout chantier de construction où s'effectuent des travaux impliquant des matériaux pouvant contenir de la silice cristalline.

À l'exception des articles 3.25.7, 3.25.10 et 3.25.11, la présente sous-section ne s'applique pas aux travaux de décapage au jet d'abrasif prévus à la sous-section 3.20 du présent code.

**3.25.2. Matériaux présumés contenir de la silice cristalline :** Pour l'application de la présente sous-section, sont présumés contenir de la silice cristalline les matériaux suivants :

- a) l'ardoise;
- b) l'asphalte;
- c) le béton;
- d) la brique;
- e) la céramique;
- f) le ciment;
- g) le fibrociment;
- h) le granit;
- i) le granulat;
- j) le grès;
- k) le mortier.

**3.25.3. Démonstration d'absence de silice cristalline :** La présomption prévue à l'article 3.25.2 peut être renversée par l'un des moyens suivants :

- a) Une fiche de données de sécurité ou une fiche technique démontrant que la silice cristalline ne fait pas partie de la composition du matériau;

b) Les résultats d'une analyse effectuée selon une méthode reconnue démontrant que la silice cristalline n'est pas présente dans le matériau.

Une copie de la fiche ou des résultats doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.

**3.25.4. Mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline :** Lorsque des travaux impliquant un matériau contenant de la silice cristalline sont susceptibles d'émettre de la poussière, l'employeur doit mettre en place au moins l'une des mesures de contrôle suivantes :

a) L'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité;

b) L'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises;

c) L'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières;

d) Le confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.

Les équipements utilisés aux fins du contrôle des poussières de silice cristalline doivent être utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente.

**3.25.5. Cabine d'opération fermée :** Lorsque le travailleur est isolé de la source d'émission des poussières de silice cristalline par l'utilisation d'une cabine d'opération d'un engin mobile, celle-ci doit avoir les caractéristiques suivantes :

a) L'air admis dans la cabine doit être filtré par un filtre à haute efficacité;

b) Une pression positive doit y être maintenue;

c) Un système de chauffage et de climatisation doit y être inclus;

d) Les joints des portes et des fenêtres doivent être maintenus en bon état pour assurer son étanchéité.

**3.25.6. Protection respiratoire :** Lors de travaux impliquant un matériau contenant de la silice cristalline, en plus de l'une des mesures de contrôle énumérées à l'article 3.25.4, sauf s'il s'agit de celles prévues aux paragraphes *c* ou *d*, le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail où s'effectue l'un des travaux suivants :

a) Sciage;

b) Meulage, ponçage ou bouchardage;

c) Cassage avec un marteau-piqueur;

d) Forage en milieu confiné;

e) Perçage.

L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit offrir minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre à particules ayant une efficacité d'au moins 95 %. Les obligations prévues à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (Décret 49-2022 du 12 janvier 2022 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 janvier 2022) s'appliquent lorsque s'effectue l'un des travaux prévus à la présente disposition. De plus, l'appareil de protection respiratoire doit être choisi, utilisé et entretenu conformément à la norme CAN/CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

Le port de l'appareil de protection respiratoire n'est pas obligatoire si l'employeur démontre que le niveau d'exposition des travailleurs est inférieur aux valeurs limites indiquées à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13).

**3.25.7. Formation :** Avant d'entreprendre des travaux impliquant des matériaux visés par la présente sous-section, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires. Le programme de formation et d'information doit contenir au minimum les éléments suivants :

a) Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline;

b) Les travaux qui exposent les travailleurs à la poussière de silice cristalline;

c) Les effets de l'exposition à la poussière de silice cristalline sur la santé;

d) Les procédés et méthodes de travail sécuritaires;

e) L'utilisation et l'entretien des équipements et outils de contrôle des poussières de silice cristalline;

f) Le port et l'entretien des équipements de protection individuels et collectifs.

L'information et la formation prévues au premier alinéa doivent avoir été établies au préalable par écrit.

**3.25.8. Délimitation de l'aire de travail :** Lors de travaux prévus à l'article 3.25.6, l'aire de travail doit être délimitée à l'aide de signaux de danger et seuls les travailleurs portant un équipement de protection respiratoire conforme à cet article peuvent y accéder.

**3.25.9. Nettoyage des vêtements de travail:** Avant de quitter l'aire de travail, le travailleur doit soit retirer ses vêtements de travail et les placer dans un sac fermé fourni par l'employeur, soit procéder à leur nettoyage en utilisant un chiffon humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

**3.25.10. Nettoyage:** Lors du nettoyage de l'aire de travail et des équipements, il est interdit d'avoir recours à des méthodes de travail pouvant provoquer la mise en suspension dans l'air des poussières de silice cristalline, telles que le balayage à sec ou l'utilisation de jet d'air comprimé.

Le nettoyage doit se faire en utilisant un procédé humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

**3.25.11. Débris de matériaux présumés contenir de la silice cristalline:** Lors de travaux effectués dans un bâtiment, les débris de matériaux contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou placés dans des contenants fermés et clairement identifiés.

Lors de travaux effectués à l'extérieur, tels que définis à l'article 3.23.1.1 du présent code, les débris de matériaux contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou un moyen équivalent qui empêche la dispersion de la poussière de silice cristalline dans l'air doit être utilisé.»

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76555

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs en introduisant des dispositions spécifiques relatives aux travaux d'arboriculture.

L'étude de ce projet révèle un impact économique sur l'ensemble des entreprises du secteur d'activité visé de 1,842 M\$ pour l'implantation des nouvelles mesures la première année ainsi que des coûts récurrents de 1,342 M\$ pour les années suivantes. Les coûts relatifs à ce projet de règlement seront proportionnels à la taille de l'entreprise.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Fortin, conseiller expert en prévention inspection, Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, av. D'Estimauville, 6<sup>e</sup> étage secteur 6, Québec (Québec) G1J 0H7, téléphone 418 266-4699, 2015 ou courriel christian.fortin@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, av. D'Estimauville, 7<sup>e</sup> étage secteur 3, Québec (Québec) G1J 0H7.

*La présidente-directrice générale et présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«*ASTM*»: l'American Society for Testing and Materials;

«*ISO*»: l'Organisation internationale de normalisation;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 312.91, de la section suivante :

## «SECTION XXVI.II TRAVAUX D'ARBORICULTURE

### §1. Définitions

**312.92.** Dans la présente section, on entend par :

«aire de travail» : aire à l'intérieur de laquelle sont exécutés des travaux d'arboriculture et où les travailleurs qui les exécutent ont à circuler;

«entreprise d'exploitation d'énergie électrique» : une personne, société, compagnie, coopérative ou municipalité exploitant un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;

«travaux à proximité d'une ligne électrique» : travaux au cours desquels une branche, une bille, de la machinerie ou une personne pourraient se trouver à moins de 3 mètres d'une ligne électrique;

«travaux d'arboriculture» : la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications, l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres, l'abattage hors forêt d'arbres prédéterminés, l'essouchement, le déchiquetage hors forêt, la chirurgie des arbres et arbustes et le haubanage.

### §2. Champ d'application et dispositions générales

**312.93. Champ d'application :** La présente section s'applique à tous travaux d'arboriculture à l'exclusion des travaux réalisés dans une pépinière et des travaux d'horticulture.

**312.94. Certificat de qualification :** Un employeur ne peut faire exécuter des travaux d'arboriculture par un travailleur à moins que ce dernier soit titulaire d'un certificat de qualification en arboriculture de la classe appropriée ou d'un titre d'apprenti valide délivré en vertu d'un programme de formation établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).

Le travailleur qui effectue des travaux d'arboriculture doit être en mesure de démontrer qu'il est titulaire d'un tel certificat ou d'un tel titre.

**312.95. Organisation du travail :** Avant d'entreprendre tout travail, l'employeur doit veiller à ce que son représentant ou, à défaut, le responsable de l'équipe tienne, sur les lieux du travail, une réunion d'information à laquelle doivent participer tous les membres de l'équipe

et au cours de laquelle il doit leur donner ses instructions au sujet des tâches à accomplir et des mesures de sécurité à prendre en ce qui a trait :

1° à la délimitation de l'aire de travail et des zones dangereuses;

2° à la présence de risques potentiels tels que :

a) réseau électrique;

b) travail en hauteur;

c) objets tranchants;

d) outils, équipements et machinerie nécessitant une attention particulière;

e) conditions météorologiques défavorables;

3° aux caractéristiques particulières du lieu où doivent s'effectuer les travaux telles que la présence de biens matériels, de pentes abruptes ou d'arbres morts;

4° méthodes de travail à adopter afin d'éliminer les risques identifiés;

5° à l'utilisation des équipements de protection individuelle;

6° au partage des responsabilités entre les membres de l'équipe;

7° à l'établissement des mesures et des procédures d'urgence.

La personne chargée de tenir la réunion prévue au premier alinéa doit être titulaire d'un certificat de qualification en arboriculture valide. Elle doit demeurer sur les lieux du travail en tout temps pendant la réalisation des travaux.

**312.96. Aire de travail :** Avant d'entreprendre les travaux, l'aire de travail doit être délimitée au moyen de cônes, de rubans ou d'autres moyens permettant d'empêcher le public d'y accéder.

**312.97. Procédure de sauvetage :** Une procédure de sauvetage éprouvée qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail en hauteur doit être élaborée par une personne ayant les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour ce faire.

Cette procédure doit être appliquée dès que la situation le requiert.



### §3. Équipement de protection individuelle

**312.98. Normes applicables :** Aux fins de la présente sous-section, la conformité d'un équipement de protection individuelle à une norme s'apprécie en fonction de la plus récente version de cette norme ou de sa version précédente dans la mesure où l'équipement n'a pas atteint sa date de péremption.

**312.99. Équipement de protection individuelle obligatoire dans l'aire de travail :** Tout travailleur se trouvant dans l'aire de travail doit porter les équipements de protection individuelle suivants :

1° un casque de sécurité muni d'une jugulaire permanente et conforme à l'une des normes suivantes : Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation CSA-Z94.1, American National Standard for Industrial Head Protection ANSI/ISEA Z89.1 ou Casques de protection pour l'industrie EN 397;

2° un équipement de protection oculaire conforme à l'une des normes suivantes : Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3, American National Standard for Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices ANSI/ISEA Z87.1 ou Protection individuelle de l'œil : spécifications EN 166;

3° des chaussures de protection conformes à l'une des normes suivantes : Chaussures de protection CSA Z195 ou Équipement de protection individuelle : chaussures de sécurité EN ISO 20345;

4° un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 1 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96 et qui ne doit pas comporter de bretelles;

5° des gants adaptés au travail à réaliser.

**312.100. Exigences supplémentaires lors de l'utilisation d'une scie à chaîne :** Lorsque le travailleur utilise une scie à chaîne, il doit porter des chaussures pour utilisateurs de scie à chaîne conformes à la norme Chaussures de protection CSA Z195 ou à la norme Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne ISO 17249 ainsi qu'un pantalon pour utilisateurs de scie à chaîne conforme à la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main, partie 2, exigences de performance et méthodes d'essai pour protège-jambes ISO: 11393-2 ou aux catégories A, C ou D de la norme Standard Specification for Leg-Protective Devices for Chainsaw Users ASTM F3325.

**312.101. Exigences supplémentaires lors de l'exécution de travaux à proximité d'une ligne électrique :** Tout travailleur qui exécute des travaux à proximité d'une ligne électrique doit porter les équipements de protection individuelle suivants :

1° des chaussures résistantes aux chocs électriques conformes à la norme Chaussures de protection CSA Z195;

2° un casque de sécurité conforme à la classe E des normes American National Standard for Industrial Head Protection ANSI/ISEA Z89.1 ou Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation CSA Z94.1;

3° des vêtements ignifuges conformes à la norme Norme sur sécurité électrique au travail pour les services publics de production, de transport et de distribution d'électricité CAN/ULC S801;

4° un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96 et qui ne doit pas comporter de bretelles;

5° un équipement de protection oculaire en matériaux non conducteurs conforme à la norme Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3.

**312.102. Exigences supplémentaires lors de l'utilisation d'une essoucheuse :** Tout travailleur qui utilise une essoucheuse doit porter un écran facial en polycarbonate conforme à la norme Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3.

**312.103. Harnais de sécurité :** L'utilisation d'un harnais de sécurité est requise lorsque le travail s'effectue dans un arbre ou à partir d'une nacelle.

Le harnais de sécurité doit être conforme à l'une des normes suivantes : Harnais de sécurité CSA Z259.10, Safety Requirements for Full Body Harness ANSI/ASSP Z359.11 ou Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur : harnais d'antichute NF EN 361.

Lorsque le travail s'effectue dans un arbre, le harnais de sécurité est également conforme s'il respecte la norme Équipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur : ceintures à cuissardes NF EN 813.

**312.104. Ancrage d'un harnais sur une nacelle :** Lorsque le travail s'effectue à partir d'une nacelle, le harnais de sécurité doit être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un ancrage conforme à l'article 349. La liaison antichute doit être conforme à l'article 348.

**312.105. Ancrage d'un harnais sur un arbre :** Lorsque le travail s'effectue dans un arbre, le point d'ancrage du harnais de sécurité doit être installé sur l'aisselle d'un embranchement sain formé du tronc et d'une

branche. La fourche de cet embranchement doit être en forme de « V » et ne pas présenter d'écorce incluse. Au point d'ancrage, le tronc doit s'approcher de la verticale et être d'un diamètre minimal de 10 cm. La branche doit former avec le tronc un angle de 30 à 85 degrés.

Lorsque l'ancrage est installé autour du tronc, le diamètre de la branche formant l'embranchement doit être d'au moins 5 cm. Lorsqu'il est installé autour d'une branche, le diamètre de cette dernière doit être d'au moins 10 cm.

L'ancrage doit être installé de manière à limiter les mouvements pendulaires, être à une hauteur qui permet de vérifier le respect des caractéristiques prévues aux premier et deuxième alinéas depuis le sol et être testé mécaniquement lors de l'installation à partir du sol.

#### §4. Travaux à proximité d'une ligne électrique

**312.106. Autorisation préalable:** Nul ne peut entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique qui exploite cette ligne.

**312.107. Formation :** Seules les personnes ayant reçu la formation requise par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique peuvent exécuter des travaux à proximité d'une ligne électrique qu'elle exploite. Cette formation doit minimalement porter sur les sujets suivants :

1° la description des situations requérant la mise hors tension de la ligne électrique ou la mise hors circuit du dispositif de réenclenchement du disjoncteur qui l'alimente;

2° la liste des composants de la ligne électrique qui présentent une anomalie afin de détecter toute situation susceptible de compromettre la sécurité du travailleur;

3° les mesures de sécurité requises pour s'assurer que le travailleur soit isolé de la ligne électrique qu'il dégage;

4° la nécessité, en fonction du travail à réaliser, d'assurer la surveillance du travailleur qui dégage la ligne électrique par un travailleur au sol;

5° les distances d'approche appliquées par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique et les mesures de sécurité additionnelles à prendre si le travailleur ne peut dégager la ligne électrique sans franchir la distance d'approche applicable.

On entend par distance d'approche la distance qui doit exister en tout temps entre un élément sous tension et le travailleur ou la partie conductrice ou non d'un élément qu'il porte ou utilise.

**312.108. Équipement et outillage:** Tout équipement ou outillage susceptible d'être utilisé à 600 mm ou moins d'une ligne électrique doit être conçu, testé et entretenu conformément à la norme Standard Specification for Fiberglass-Reinforced Plastic (FRP) Rod and Tube Used in Live Line Tools ASTM F711.

Les bras isolés des engins élévateurs à nacelle utilisés à proximité d'une ligne électrique doivent être conformes à la norme Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule CSA C225.

#### §5. Engin élévateur à nacelle

**312.109. Engin élévateur à nacelle:** Un engin élévateur à nacelle utilisé pour réaliser des travaux visés par la présente section doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant et selon la fréquence qui y est prévue. Cependant, une inspection doit être effectuée au moins une fois par année.

Une étiquette indiquant la date de la dernière inspection doit être apposée sur l'engin élévateur à nacelle à un endroit facilement visible sur l'équipement.

L'entretien doit être fait par le fabricant, une personne autorisée par celui-ci ou par une personne qui, par ses connaissances, a démontré son habileté à résoudre les problèmes liés à l'équipement. ».

**3.** L'exigence de détenir le certificat de qualification ou le titre d'apprenti prévu à l'article 312.94, introduit par l'article 2 du présent règlement, prend effet à compter du (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**4.** Un pantalon pour utilisateurs de scie à chaîne satisfait aux exigences de l'article 312.100, introduit par l'article 2 du présent règlement, s'il est conforme à la catégorie A de la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91 dans la mesure où il a été acheté avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le présent article cesse d'avoir effet le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76550

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à remplacer la section XXI du Règlement sur la santé et la sécurité du travail afin d'harmoniser les exigences de sécurité qu'elle contient aux avancements apportés par la normalisation canadienne et internationale en cette matière et ainsi améliorer l'encadrement des milieux de travail dans l'évaluation et la mise en place des moyens de protection nécessaires, dans le but d'assurer une protection optimale des travailleurs dont l'emploi implique l'utilisation de diverses machines.

L'impact associé à ce règlement n'engendrera aucun coût direct sur les entreprises du Québec. Les règles ou modifications proposées n'incluent pas de formalités administratives supplémentaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ramdane Djedid, conseiller-expert en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2024, télécopieur 514 906-3012.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, av. D'Estimauville, 7<sup>e</sup> étage secteur 3, Québec (Québec) G1J 0H7.

*La présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*

MANUELLE OUDAR

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition de « dispositif de protection »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« machine » : ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie; ».

**2.** L'article 142 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **142. Rayonnements infrarouges :** Toutes les sources de rayonnement intense en infrarouge doivent être masquées par un moyen de prévention des travailleurs, tel qu'un écran absorbant la chaleur ou un écran d'eau. ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de la section XXI, comprenant les articles 172 à 226, par ce qui suit :

### « SECTION XXI MACHINES

#### §1. Définitions et objet

**172. Définitions :** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autosurveillance » : principe visant à garantir que les fonctions de sécurité assurées par un moyen de protection sont maintenues lorsque l'aptitude d'un composant ou d'un constituant à assurer sa fonction diminue, ou si les conditions de fonctionnement sont modifiées de façon qu'il en résulte des phénomènes dangereux. L'autosurveillance fonctionne soit par détection immédiate des défauts, soit par contrôles périodiques permettant la détection d'un défaut avant la prochaine sollicitation de la fonction de sécurité;

« dispositif de commande bimanuelle » : dispositif de commande qui nécessite l'action simultanée des deux mains de l'opérateur sur chacun des organes de service pour mettre et maintenir en marche la machine pendant la partie du cycle de fonctionnement de la machine présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs;



« dispositif de commande de marche par à-coups » : dispositif de commande dont chaque actionnement ne permet d'obtenir, par l'intermédiaire du système de commande, qu'un fonctionnement limité d'un élément de la machine;

« dispositif de commande nécessitant un actionnement maintenu » : dispositif de commande qui met et maintient en marche des fonctions d'une machine aussi longtemps que l'organe de service est actionné;

« dispositif de protection » : moyen de protection autre qu'un protecteur qui élimine ou réduit les risques et qui est utilisé seul ou avec un protecteur;

« dispositif de validation » : dispositif de commande manuelle supplémentaire utilisé conjointement avec une commande de mise en marche et qui, lorsqu'il est actionné de façon continue, permet à une machine de fonctionner;

« équipement de protection sensible » : équipement conçu pour détecter une personne ou une partie de son corps et envoyer au système de commande un signal destiné à réduire le risque auquel est exposée la personne détectée, notamment :

1<sup>o</sup> un dispositif électrosensible tel qu'un dispositif de protection optoélectronique actif notamment les rideaux lumineux et les scanners mettant en œuvre le rayonnement laser;

2<sup>o</sup> un dispositif sensible à la pression tel qu'un tapis, une barre, un bord et un câble;

« équipement interchangeable » : équipement destiné à être installé sur une machine et pouvant l'être par l'opérateur lui-même, afin de changer la fonction de celle-ci ou d'y apporter une nouvelle fonction;

« fonction de sécurité » : fonction d'une machine dont la défaillance peut provoquer un accroissement immédiat du risque, celle-ci se rapporte à un moyen de protection dépendant d'un système de commande;

« moyen de protection » : protecteur ou dispositif de protection;

« organe de service » : organe permettant à un opérateur de commander la machine, généralement au moyen d'une pression de la main ou du pied, notamment un bouton-poussoir, un levier, un commutateur, une poignée, un curseur, un manche, un volant, une pédale, un clavier et un écran tactile;

« outil interchangeable » : outils tels que les lames, mèches ou godets d'excavation pouvant être installés sur une machine sans que la fonction de celle-ci ne soit altérée et sans y ajouter de nouvelles fonctions;

« partie du système de commande relative à la sécurité » : partie du système de commande qui répond à des signaux d'entrée et génère des signaux de sortie relatifs à la sécurité;

« protecteur » : barrière physique conçue comme un élément de la machine assurant une fonction de protection de la zone dangereuse, notamment un carter, un couvercle, un écran, une porte ou une enceinte;

« protecteur avec dispositif de verrouillage » : protecteur associé à un dispositif de verrouillage de manière à assurer, avec le système de commande de la machine, que les fonctions de la machine présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il vise à protéger ne peuvent pas s'accomplir tant qu'il n'est pas fermé, que sa fermeture ne déclenche pas par elle-même ces fonctions et qu'un ordre d'arrêt soit donné s'il est ouvert pendant que de telles fonctions s'accomplissent;

« protecteur avec dispositif d'interverrouillage » : protecteur associé à un dispositif de verrouillage et à un dispositif de blocage, de manière à assurer, avec le système de commande de la machine, que les fonctions de la machine présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il vise à protéger ne peuvent pas s'accomplir tant qu'il n'est pas fermé et bloqué, que sa fermeture et son blocage ne déclenchent pas par eux-mêmes ces fonctions et qu'il reste bloqué en position de fermeture jusqu'à ce que le risque dû à de telles fonctions ait disparu;

« protecteur à fermeture automatique » : protecteur mobile mû par un élément constitutif de la machine, par la pièce travaillée ou par un élément du montage d'usinage de façon à laisser passer cette pièce ou un tel montage et qui revient automatiquement à la position fermée, notamment par gravité, au moyen d'un ressort ou d'une autre énergie externe, dès que l'ouverture est libérée;

« protecteur commandant la mise en marche » : protecteur avec dispositif de verrouillage qui, dès qu'il atteint la position fermée, délivre un ordre destiné à déclencher la fonction de la machine présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs sans qu'il soit nécessaire d'actionner une commande séparée de mise en marche;

« protecteur fixe » : protecteur fixé au moyen notamment de vis, d'écrous ou de soudure, de sorte qu'il ne peut être ouvert ou démonté qu'à l'aide d'outils ou par la destruction des moyens de fixation;

« protecteur mobile » : protecteur pouvant être ouvert sans l'utilisation d'outils. L'ouverture et la fermeture d'un tel protecteur peuvent être motorisées;

« protecteur réglable manuellement » : protecteur dont le réglage est effectué à la main et qui demeure fixe pendant une opération particulière;

«zone dangereuse»: toute zone située à l'intérieur ou autour d'une machine et qui présente un risque pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

**173. Objet :** La présente section a pour objet d'établir les exigences de sécurité liées à la conception, la fabrication, la modification, l'utilisation, l'entretien et la réparation de toute machine mise en service dans un établissement ou destinée à l'être, notamment dans le cadre de sa vente, de sa distribution ou de sa location.

## §2. Dispositions générales

**174. Manuel d'instruction du fabricant :** Toute machine doit être accompagnée d'un manuel d'instruction du fabricant comportant minimalement les éléments suivants :

1° les informations permettant d'identifier et de communiquer avec le fabricant;

2° la description détaillée de la machine, de ses organes de service, de ses accessoires, de ses moyens de protection, en incluant, le cas échéant, les caractéristiques de chaque fonction de sécurité, notamment les paramètres relatifs à la fiabilité, les limites de fonctionnement, les indicateurs et les signaux d'avertissement;

3° la description de l'ensemble des utilisations pour lesquelles est conçue la machine et, le cas échéant, ses utilisations proscrites;

4° les instructions et, le cas échéant, la formation requise pour une utilisation sécuritaire de la machine;

5° les instructions de réglages et d'ajustement de la machine qui ont une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs, le cas échéant;

6° la description de l'équipement de protection individuelle dont le port est recommandé lors de l'utilisation de la machine, le cas échéant, y compris l'information et la formation nécessaire pour l'usage de cet équipement;

7° la nature et la périodicité des inspections des fonctions de sécurité, le cas échéant;

8° les risques n'ayant pu être éliminés par la mise en place des moyens de protection.

Si le manuel d'instruction du fabricant est inexistant ou incomplet, les éléments prévus aux paragraphes 2° à 8° du premier alinéa doivent être spécifiés par écrit par un ingénieur.

**175. Conformité d'une machine :** Une machine conçue et fabriquée conformément à une norme spécifique est considérée satisfaisante aux exigences des articles 177, 181 à 185, 187 sauf en ce qui concerne l'entretien, 189 à 191 et 193 lorsque la documentation du fabricant accompagnant la machine contient une déclaration de conformité de la machine à la norme spécifique et que la machine n'a fait l'objet d'aucune modification, telle que définie à l'article 176.

Aux fins du premier alinéa, on entend par «norme spécifique» une norme qui est élaborée par l'un des organismes de normalisation suivants CSA, ISO, ANSI, ASME ou CEN et qui prescrit des exigences de sécurité détaillées s'appliquant à une machine particulière ou à une catégorie de machines particulières. Sont notamment considérées comme des normes spécifiques, les normes désignées comme étant de type C conformément à la norme Sécurité des machines — Principes généraux de conception — Appréciation du risque et réduction du risque, ISO 12100.

**176. Modification d'une machine :** La modification d'une machine, pouvant avoir un impact sur la sécurité des travailleurs, doit être effectuée par un ingénieur ou sous sa supervision et la sécurité de cette modification doit être attestée par celui-ci.

Aux fins du premier alinéa, on entend par «modification» celle qui, sans être prévue par le fabricant, a pour effet de changer la vocation de la machine, de l'intégrer dans un groupe de machines, d'y ajouter ou d'y supprimer une fonction, de changer ses performances ou son mode opératoire ou de mettre en œuvre des moyens de protection affectant les fonctions de sécurité de cette machine.

Ne constitue pas une modification l'installation d'un équipement ou d'un outil interchangeables qui est prévue par le fabricant d'un tel équipement ou d'un tel outil.

## §3. Exigences générales de sécurité

**177. Choix des moyens de protection :** Une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles. À défaut, les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible par l'installation d'au moins un des moyens de protection suivants, selon le cas :

1° lorsque l'accès à la zone dangereuse n'est pas nécessaire pendant le fonctionnement normal de la machine :

a) un protecteur fixe;

b) un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage;

- c) un équipement de protection sensible;
- d) un protecteur à fermeture automatique;

2° lorsque l'accès à la zone dangereuse est nécessaire pendant le fonctionnement normal de la machine :

- a) un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage;
- b) un équipement de protection sensible;
- c) un protecteur à fermeture automatique;
- d) un dispositif de commande bimanuelle;
- e) un protecteur commandant la mise en marche;
- f) un protecteur réglable manuellement.

Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, l'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie d'une machine doit être protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.

Les moyens de protection appropriés doivent être choisis selon des principes et une méthodologie reconnus d'appréciation et de réduction du risque, tels que ceux préconisés par les normes Protection des machines, CSA Z432, et Sécurité des machines — Principes généraux de conception — Appréciation du risque et réduction du risque, ISO 12100 et selon les conditions prévues aux articles 181 à 185, selon le cas.

**178. Risques résiduels :** Lorsque des risques persistent malgré la mise en place de moyens de protection appropriés ou lorsqu'il est prévisible que l'installation d'un moyen de protection sur une machine aura pour résultat de rendre raisonnablement impraticable la fonction même pour laquelle cette machine a été conçue, les risques résiduels doivent être identifiés et des mesures visant à les contrôler et les réduire doivent être mises en place, lesquelles doivent comprendre notamment :

1° des procédures et des méthodes de travail pour une utilisation sécuritaire de la machine qui sont cohérentes avec l'aptitude attendue des travailleurs qui l'utilisent ou des autres personnes qui peuvent être exposées à la zone dangereuse de la machine;

2° la formation nécessaire pour une utilisation sécuritaire de la machine;

3° l'identification de tout équipement de protection individuelle dont le port est nécessaire pour l'utilisation de la machine, y compris l'information et la formation nécessaire pour l'usage de cet équipement;

4° la communication d'une information suffisante, incluant des avertissements, sur les risques résiduels.

Les mesures visant à contrôler et à réduire les risques résiduels doivent être déterminées en tenant compte du manuel d'instruction du fabricant ou, le cas échéant, des éléments spécifiés par un ingénieur en vertu de l'article 174 ainsi que des règles de l'art.

**179. Mesures de sécurité :** Aux endroits où il y a un danger de contact avec des pièces en mouvement d'une machine présentant un risque d'entraînement, tout travailleur doit respecter les mesures de sécurité suivantes :

1° ses vêtements doivent être bien ajustés et ne doivent comporter aucune partie flottante;

2° le port de colliers, de bracelets, de bagues ou d'autres accessoires présentant un tel risque est interdit, à l'exception des bracelets médicaux;

3° s'il a une barbe ou les cheveux longs, ceux-ci doivent être retenus par un moyen efficace tel qu'une attache, un bonnet, un casque ou un filet.

**180. Maintien en bon état :** La machine et les moyens de protection doivent être maintenus en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant ou, le cas échéant, aux éléments spécifiés par un ingénieur en vertu de l'article 174 ainsi qu'aux règles de l'art.

**181. Attributs des moyens de protection :** Un protecteur ou un dispositif de protection doit être conçu et installé selon les règles de l'art en respectant notamment les conditions suivantes :

1° être de construction suffisamment robuste pour résister aux contraintes auxquelles il peut être soumis;

2° demeurer efficace pendant l'utilisation de la machine en étant solidement maintenu en place compte tenu de l'environnement dans lequel il se trouve;

3° être situé à une distance sécuritaire de la zone dangereuse;

4° ne pas occasionner de risques supplémentaires, ou être en soi source de danger en raison, par exemple, de la présence d'arêtes vives ou d'aspérités;

5° ne doit pas être facilement contourné ou rendu inopérant.

**182. Protecteur commandant la mise en marche :** Un protecteur commandant la mise en marche peut être utilisé comme moyen de protection lorsque la durée de cycle de la machine est courte et que les conditions suivantes sont respectées :

1° le protecteur commandant la mise en marche est conçu et installé selon les règles de l'art applicables aux protecteurs avec dispositif de verrouillage;

2° la durée maximale d'ouverture du protecteur est pré-réglée à une valeur faible, par exemple à une durée égale à celle du cycle. Lorsque la durée maximale d'ouverture est dépassée, la fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ne peut être déclenchée par la fermeture du protecteur commandant la mise en marche et le démarrage du cycle ne doit pouvoir résulter que d'une action volontaire sur une commande de mise en marche;

3° les dimensions ou la forme de la machine ne permettent pas qu'une personne, ou une partie de son corps, demeure dans la zone dangereuse ou dans l'espace situé entre celle-ci et le protecteur, lorsque ce dernier est fermé;

4° tous les autres protecteurs de la zone dangereuse sont des protecteurs avec dispositif de verrouillage;

5° le dispositif de verrouillage associé au protecteur commandant la mise en marche est conçu de sorte que sa défaillance ne puisse pas entraîner un démarrage intempestif ou inattendu de la machine, notamment par la duplication des détecteurs de position ou par le recours à l'autosurveillance;

6° le protecteur est fermement maintenu en position ouverte, notamment au moyen d'un ressort ou d'un contrepoids, de sorte qu'il puisse être fermé uniquement par une action volontaire du travailleur.

**183. Équipement de protection électrosensible :** Un équipement de protection électrosensible peut être utilisé comme moyen de protection lorsqu'il est intégré à la partie opérative de la machine et associé à son système de commande de sorte :

1° qu'un ordre soit donné aussitôt qu'une personne ou une partie de son corps est détectée;

2° que le retrait de la personne ou de la partie de son corps détectée ne provoque pas, par lui-même, la remise en marche de la fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs;

3° que la remise en marche de la fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs résulte de l'actionnement volontaire, par l'opérateur, d'un dispositif de commande situé hors de la zone dangereuse, à un endroit d'où cette zone puisse être observée par l'opérateur;

4° que la machine ne puisse pas fonctionner pendant que la fonction de détection de l'équipement de protection électrosensible est interrompue, sauf pendant les phases d'inhibition qui consiste en la suspension automatique et temporaire d'une fonction de sécurité par des parties du système de commande relatives à la sécurité;

5° que la position et la forme du champ de détection empêchent, le cas échéant conjointement avec des protecteurs fixes, qu'une personne ou une partie de son corps entre dans la zone dangereuse, ou y reste, sans être détectée.

**184. Dispositif de protection optoélectronique actif utilisé pour la commande de cycle :** Malgré les paragraphes 2° et 3° de l'article 183, un dispositif de protection optoélectronique actif peut exceptionnellement être utilisé pour commander le démarrage du cycle de travail d'une machine par le retrait d'une personne ou d'une partie de son corps du champ de détection, sans aucun ordre de mise en marche supplémentaire, lorsque la durée de cycle de la machine est courte et que les conditions suivantes sont respectées :

1° le dispositif de protection optoélectronique actif est conçu et installé selon les règles de l'art, notamment en ce qui concerne le positionnement, la distance minimale, la capacité de détection ainsi que la fiabilité et la surveillance des systèmes de commande et de freinage;

2° à la suite de la mise sous tension, ou lorsque la machine a été arrêtée par la fonction de détection de franchissement d'une limite assurée par l'équipement de protection sensible, le démarrage du cycle ne doit pouvoir résulter que d'une action volontaire sur une commande de mise en marche;

3° il n'est possible de remettre la machine en marche par le retrait d'une personne ou d'une partie de son corps du champ de détection que pendant un laps de temps proportionné à la durée normale d'un cycle;

4° il n'est possible d'accéder à la zone dangereuse qu'en entrant dans le champ de détection du dispositif de protection optoélectronique actif ou en ouvrant des protecteurs avec dispositif de verrouillage;

5° si plusieurs dispositifs de protection optoélectronique actifs sont utilisés comme moyens de protection sur une machine, un seul d'entre eux peut avoir une fonction de commande de cycle;

6° le dispositif de protection optoélectronique actif et le système de commande associé doivent avoir de meilleures performances de sécurité que dans les conditions normales d'utilisation.

**185. Dispositif de commande bimanuelle :** Un dispositif de commande bimanuelle peut être utilisé comme moyen de protection lorsque sa conception et son installation :

1<sup>o</sup> permettent d'éviter toute manœuvre accidentelle ou intempestive;

2<sup>o</sup> nécessitent que l'opérateur utilise ses deux mains dans un intervalle de 500 millisecondes pour amorcer le cycle de la machine ou de son système;

3<sup>o</sup> nécessitent que l'opérateur relâche ses deux mains de chacun des organes de service du dispositif de commande et le réactive de ses deux mains pour amorcer un cycle de la machine ou de son système;

4<sup>o</sup> provoquent l'arrêt dès que l'opérateur retire une main de l'un des organes de service du dispositif de commande pendant la phase d'un cycle présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs;

5<sup>o</sup> permettent à l'opérateur d'avoir une vue et un contrôle complets de la zone dangereuse visée par cette protection;

6<sup>o</sup> permettent à l'opérateur d'actionner les organes de service du dispositif de commande en étant à une distance sécuritaire de la zone dangereuse.

De plus, lorsque le dispositif de commande bimanuelle est utilisé comme moyen de protection pour plus d'un opérateur, un tel dispositif doit être fourni pour chacun d'entre eux. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à ce que la machine ne puisse être mise en marche que lorsque l'ensemble des dispositifs de commande bimanuelle sont actionnés et maintenus dans cette position par tous les opérateurs.

**186. Pièce de rechange:** Lorsqu'un protecteur ou un dispositif de protection est remplacé, le protecteur ou le dispositif de protection de rechange doit offrir une sécurité au moins équivalente à celui d'origine.

**187. Dispositifs de commande:** Les dispositifs de commande doivent être conçus, installés et entretenus de façon à éviter la mise en marche ou l'arrêt accidentel de la machine.

**188. Mode de commande spécifique:** Lorsque des travaux sur une machine, notamment pour son réglage, sa maintenance ou son inspection, nécessitent de déplacer ou de retirer un protecteur ou d'inhiber un dispositif de protection et que la machine ou une partie de celle-ci doit pouvoir être mise en marche à cette fin, la sécurité des travailleurs doit être assurée en utilisant un mode de commande spécifique qui:

1<sup>o</sup> rend inopérant tout autre mode de commande;

2<sup>o</sup> n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que par l'actionnement continu d'un dispositif de validation, d'un dispositif de commande bimanuelle ou d'un dispositif de commande nécessitant une action maintenue;

3<sup>o</sup> n'autorise le fonctionnement des éléments présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs que dans des conditions de risque réduit, notamment à vitesse, puissance ou effort réduit ou au fonctionnement pas à pas, tel qu'au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups;

4<sup>o</sup> empêche qu'une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine déclenche une fonction présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

**189. Sélection des modes de commande et de fonctionnement:** Lorsqu'une machine peut être utilisée selon plusieurs modes de commande ou de fonctionnement, notamment pour permettre le réglage, la maintenance ou l'inspection, elle doit être munie d'un sélecteur de mode verrouillable dans chaque position ou d'un autre moyen de sélection limitant l'utilisation de certains modes de commande ou de fonctionnement de la machine à certaines catégories d'opérateurs.

Lorsque la machine est munie d'un sélecteur de mode, chaque position de celui-ci doit être clairement identifiable et ne doit permettre qu'un seul mode de commande ou de fonctionnement à la fois.

**190. Partie du système de commande relative à la sécurité:** La partie d'un système de commande relatif à la sécurité doit être conçue, fabriquée et installée selon les règles de l'art afin de pouvoir résister aux contraintes auxquelles elle peut être soumise et de manière à éviter toute situation pouvant engendrer un risque pour la sécurité des travailleurs notamment lors d'une défaillance du matériel ou du logiciel du système de commande, d'une erreur affectant la logique de ce système ou d'une erreur humaine raisonnablement prévisible au cours du fonctionnement.

**191. Mise en marche:** La mise en marche d'une machine ou sa remise en marche après un arrêt doit s'effectuer par une action volontaire sur un organe de service prévu à cet effet.

Cette règle ne s'applique pas aux cas visés par les articles 182 et 184 ou à une machine fonctionnant en mode automatique lorsque les moyens nécessaires pour protéger les travailleurs contre les risques associés aux fonctions commandées automatiquement sont en place et fonctionnent correctement.



Le système de commande d'une machine qui comprend plusieurs organes de service de mise en marche doit être conçu de manière à garantir qu'un seul organe de service de mise en marche puisse être utilisé à la fois si la mise en marche de cette machine par l'un des travailleurs peut engendrer un risque pour les autres.

**192. Appareil avertisseur :** Lorsque la mise en marche d'une machine constitue un risque pour les personnes qui se trouvent à proximité, cette mise en marche doit être annoncée par un appareil avertisseur ou par tout autre moyen de communication efficace. Ces personnes doivent avoir le temps de quitter la zone dangereuse.

**193. Arrêt d'urgence :** Une machine dont le fonctionnement nécessite la présence d'au moins un travailleur doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Ce dispositif arrête la machine, compte tenu de sa nature, dans un temps aussi court que possible, sans risques additionnels. Il possède, de plus, les caractéristiques suivantes :

- 1<sup>o</sup> il est situé bien en vue et à la portée du travailleur;
- 2<sup>o</sup> il s'actionne en une seule opération;
- 3<sup>o</sup> il est clairement identifié;
- 4<sup>o</sup> il déclenche ou permet de déclencher au besoin certaines fonctions pour réduire le risque, telles que l'inversion ou la limitation du mouvement;
- 5<sup>o</sup> il est disponible et opérationnel à tout moment, quel que soit le mode de commande ou de fonctionnement de la machine.

La remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation ne doit pas provoquer à elle seule la mise en marche de la machine.

Le présent article ne s'applique pas à un outil portatif à moteur et à une machine pour laquelle un dispositif d'arrêt d'urgence ne réduirait pas le risque.

**194. Groupe de machines :** Le système de commande global d'un groupe de machines conçues pour fonctionner en association les unes avec les autres doit être conçu de manière à garantir que l'utilisation des organes de service de mise en marche ou d'arrêt de chacune de ces machines n'engendre pas un risque pour la sécurité des travailleurs, notamment en garantissant qu'un dispositif d'arrêt d'urgence d'une machine puisse arrêter non seulement cette dernière, mais aussi les machines du groupe dont le maintien en marche peut constituer un tel risque.

#### **§4. Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies**

**195.** Dans la présente sous-section, on entend par :

«cadenassage» : une méthode de contrôle des énergies visant l'installation d'un cadenas à cléage unique sur un dispositif d'isolement d'une source d'énergie ou sur un autre dispositif permettant de contrôler les énergies telle une boîte de cadenassage;

«cléage unique» : une disposition particulière des composantes d'un cadenas qui permet de l'ouvrir à l'aide d'une seule clé;

«méthode de contrôle des énergies» : une méthode visant à maintenir une machine hors d'état de fonctionner, telle sa remise en marche, la fermeture d'un circuit électrique, l'ouverture d'une vanne, la libération de l'énergie emmagasinée ou le mouvement d'une pièce par gravité, de façon à ce que cet état ne puisse être modifié sans l'action volontaire de toutes les personnes ayant accès à la zone dangereuse.

**196.** Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoincage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 188;

2<sup>o</sup> lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

**197.** Le cadenassage doit être effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine.

**198.** Lorsqu'un employeur ayant autorité sur l'établissement prévoit appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage, il doit, au préalable, s'assurer de la sécurité équivalente de cette méthode en analysant les éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> les caractéristiques de la machine;

2° l'identification des risques pour la santé et la sécurité lors de l'utilisation de la machine;

3° l'estimation de la fréquence et de la gravité des lésions professionnelles potentielles pour chaque risque identifié;

4° la description des mesures de prévention applicables pour chaque risque identifié, l'estimation du niveau de réduction du risque ainsi obtenue et l'évaluation des risques résiduels.

Les résultats de cette analyse doivent être consignés dans un écrit.

La méthode visée au premier alinéa doit être élaborée à partir des éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 4°.

**199.** L'employeur doit, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, s'assurer qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées.

Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention.

Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.

**200.** Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit comprendre les éléments suivants :

1° l'identification de la machine;

2° l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies;

3° l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine;

4° l'identification et la localisation de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine;

5° le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la méthode;

6° les étapes permettant de contrôler les énergies;

7° le cas échéant, les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis;

8° le cas échéant, les particularités applicables telles la libération de l'énergie résiduelle ou emmagasinée, les équipements de protection individuels requis ou toute autre mesure de protection complémentaire.

**201.** Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage, les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6° de l'article 200 doivent inclure :

1° la désactivation et l'arrêt complet de la machine;

2° l'élimination ou, si cela est impossible, le contrôle de toute source d'énergie résiduelle ou emmagasinée;

3° le cadenassage des points de coupure des sources d'énergie de la machine;

4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé;

5° le décadenassage et la remise en marche de la machine en toute sécurité.

**202.** Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.

**203.** Un employeur ou un travailleur autonome doit obtenir une autorisation écrite de l'employeur qui a autorité sur l'établissement avant d'entreprendre un travail dans la zone dangereuse d'une machine. L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer qu'il appliquera une méthode de contrôle des énergies conforme à la présente sous-section.

**204.** Lorsque plusieurs employeurs ou travailleurs autonomes effectuent un travail dans la zone dangereuse d'une machine, il incombe à l'employeur qui a autorité sur l'établissement de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de contrôle des énergies, notamment en déterminant leurs rôles respectifs et leurs moyens de communication.

**205.** L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit fournir le matériel de cadenassage dont les cadenas à cléage unique, sauf si un autre employeur ou un travailleur autonome en est responsable par application de l'article 204.

Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique doit clairement être indiqué sur celui-ci. Toutefois, l'employeur peut mettre à la disposition des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine des cadenas à cléage unique sans indication nominale s'il en tient un registre.

Ce registre contient au minimum les renseignements suivants :

- 1° l'identification de chaque cadenas à cléage unique;
- 2° le nom et le numéro de téléphone de chaque personne à qui un cadenas est remis;
- 3° le cas échéant, le nom et le numéro de téléphone de l'employeur de chaque travailleur à qui a été remis un cadenas;
- 4° la date et l'heure à laquelle est remis le cadenas;
- 5° la date et l'heure à laquelle le cadenas est retourné.

**206.** En cas d'oubli d'un cadenas ou de la perte d'une clé, l'employeur qui a autorité sur l'établissement peut, avec l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, autoriser le retrait du cadenas après s'être assuré que cela ne comporte aucun danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de cette personne.

À défaut d'obtenir l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit, avant d'autoriser le retrait du cadenas, inspecter la zone dangereuse de la machine accompagné d'un représentant de l'association accréditée dont la personne est membre s'il est disponible sur les lieux du travail ou, à défaut, d'un travailleur présent sur les lieux de travail désigné par cet employeur.

Chaque retrait de cadenas doit être consigné dans un écrit conservé par l'employeur au moins un an suivant le jour où la méthode de contrôle des énergies applicable est modifiée.

**207.** La présente sous-section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout travail sur une installation électrique.».

**4.** Les articles 239 et 266 de ce règlement sont abrogés.

**5.** L'article 267 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «protecteurs», de «, tels que définis à l'article 172,».

**6.** L'article 270 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 312.86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «sous-section 1.1 » par «sous-section 4».

**8.** L'article 323 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«323. Travaux de maintenance ou de réparation :** Lors des travaux de maintenance ou de réparation, les lieux où s'effectuent ces travaux doivent être délimités afin de protéger toute personne susceptible d'être exposée à un danger.».

**9.** L'article 340 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'article 174 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 3 du présent règlement, s'applique uniquement aux machines mises en service dans un établissement à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**11.** L'article 176 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 3 du présent règlement, s'applique uniquement aux modifications apportées à une machine à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76556



## Décisions

### Décision

Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3)

#### Directeur général des élections

**— Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones relativement à la liste électorale devant être produite pour les élections scolaires du 26 septembre 2021**

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones relativement à la liste électorale devant être produite pour les élections scolaires du 26 septembre 2021

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (RLRQ, c. E-2.3) doivent se lire telle que la Loi sur les élections scolaires se lisait le 7 février 2020 en raison d'une cause pendante devant les tribunaux;

ATTENDU QUE les scrutins qui devaient se tenir le 20 décembre 2020, conformément au décret numéro 1176-2020 du gouvernement en date du 11 novembre 2020, n'ont pas eu lieu en raison de la pandémie de la COVID-19 et en vertu de l'arrêté numéro 2020-096 du ministre de la Santé et des Services sociaux pris le 25 novembre 2020;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2021-057 du ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 4 août 2021, a abrogé l'arrêté numéro 2020-096, lequel interdisait notamment la publication d'avis d'élection;

ATTENDU QUE les scrutins n'ayant pas eu lieu en vertu de l'arrêté numéro 2020-096 ont été fixés au 26 septembre 2021 par le décret numéro 1076-2021 du gouvernement en date du 4 août 2021;

ATTENDU QUE des élections scolaires doivent avoir lieu le 26 septembre 2021 dans les commissions scolaires anglophones du Québec;

ATTENDU QUE les postes vacants pour ces élections scolaires ne sont pas tous du même type d'évènement électoral, savoir : neuf postes en élection générale, six postes en recommencement et deux postes en élection partielle;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une procédure de recommencement, conformément à l'article 84.1 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, le scrutin doit avoir lieu dans les quatre mois où la situation justifiant le recommencement est constatée, que les personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale ou d'être candidates sont les mêmes que lors de l'élection originale et que la liste électorale en vigueur est alors utilisée;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une élection générale ou partielle, conformément à l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, le directeur général des élections transmet une nouvelle liste électorale au président d'élection, laquelle établit la qualité d'électeur au jour du scrutin;

ATTENDU QUE la tenue de différents types d'évènements électoraux lors d'un même scrutin n'est pas prévue dans la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones;

ATTENDU QUE près d'un an s'est écoulé entre la production de la liste électorale pour l'élection originale de 2020 et les élections scolaires du 26 septembre 2021 et que les personnes inscrites sur la liste électorale de 2020 peuvent avoir perdu leur qualité d'électeur alors que d'autres n'y figurant pas peuvent l'avoir acquise;

ATTENDU QUE certaines commissions scolaires anglophones ont des postes vacants en élection générale et en recommencement et, qu'en conséquence, les présidents d'élection de ces commissions scolaires auraient des listes électorales différentes à gérer lors des élections scolaires du 26 septembre 2021 en fonction des postes à combler;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, décide d'adapter les dispositions de la Loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Aux fins des élections scolaires devant avoir lieu le 26 septembre 2021, une nouvelle liste électorale sera produite pour chacune des commissions scolaires anglophones devant tenir une élection.

3. Pour l'établissement des listes électorales, la qualité d'électeur sera constatée en date du 26 septembre 2021.

4. En conséquence, l'article 84.1 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones ne s'applique pas pour les élections scolaires du 26 septembre 2021.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 16 août 2021

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

76549

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 143-2022, 9 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoiries

ATTENDU QUE Association Hôtellerie Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'informer, de participer au développement social et de représenter les intérêts collectifs de ses membres afin d'accroître la compétitivité de l'industrie hôtelière et touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoiries;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Association Hôtellerie Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoiries;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Association Hôtellerie Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76453

Gouvernement du Québec

### Décret 150-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1391-2021 du 29 octobre 2021 concernant l'exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 1391-2021 du 29 octobre 2021 concernant l'exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76479

Gouvernement du Québec

## Décret 151-2022, 16 février 2022

CONCERNANT la nomination de madame Julie Bissonnette comme sous-ministre associée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Bissonnette, vice-présidente au développement durable et aux partenariats en territoire nordique, Société du Plan Nord, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, administratrice d'État II, au traitement annuel de 197 303 \$ à compter du 7 mars 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Bissonnette comme sous-ministre associée du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76480

Gouvernement du Québec

## Décret 152-2022, 16 février 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur David Brulotte comme délégué général du Québec à Los Angeles, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Huneault a été nommé délégué général du Québec à Los Angeles, aux États-Unis, par le décret numéro 1317-2021 du 13 octobre 2021, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Brulotte, délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Los Angeles, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Hawaï, Idaho, Montana, Nouveau-Mexique, Oregon, Utah, Washington et Wyoming, à compter du 4 avril 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur David Brulotte comme délégué général du Québec à Los Angeles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur David Brulotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Los Angeles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Brulotte exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 2022 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Brulotte reçoit un traitement annuel de 181 534 \$.

Ce traitement sera majoré et révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après le décret numéro 450-2007, applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Brulotte comme délégué général.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Brulotte bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Brulotte sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Brulotte sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Brulotte bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Los Angeles.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Brulotte renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Brulotte comme si elles étaient incluses dans le présent document.

## **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Brulotte et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

## **4.8 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Brulotte peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Los Angeles après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Brulotte.

### **5.3 Destitution**

Monsieur Brulotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Brulotte pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Brulotte sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Brulotte les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Los Angeles, monsieur Brulotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

76481

Gouvernement du Québec

## Décret 153-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 901-2020 du 26 août 2020 concernant la désignation d'Infrastructures technologiques Québec pour l'exercice de fonctions et d'activités liées à des services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 901-2020 du 26 août 2020, Infrastructures technologiques Québec a été désignée pour exercer, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, des fonctions et des activités liées à certains services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor, soit ceux visés par une entente conclue entre cette dernière et Infrastructures technologiques Québec, incluant la rémunération afférente et concernant notamment :

1<sup>o</sup> les programmes ou politiques;

2<sup>o</sup> le soutien à des fonctions confiées par la loi à la présidente du Conseil du trésor;

3<sup>o</sup> l'information et le soutien technique auprès de candidats potentiels;

4<sup>o</sup> la promotion de la fonction publique comme employeur de choix;

ATTENDU QUE ces fonctions et ces activités sont exercées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique par l'application de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33) sanctionnée le 3 décembre 2021;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (2021, chapitre 11) prévoit d'importants changements à l'égard du processus de dotation des emplois au recrutement et à la promotion et que certaines fonctions ou responsabilités actuellement sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor relèveront dorénavant de certains sous-ministres ou dirigeants d'organismes publics;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 132-2022 du 9 février 2022, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de celles entrées en vigueur le 20 avril 2021, a été fixée au 21 février 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 901-2020 du 26 août 2020 concernant la désignation d'Infrastructures technologiques Québec pour l'exercice de fonctions et d'activités liées à des services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor, vu la réorganisation de ces fonctions et activités, et ce, avec prise d'effet le 21 février 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 901-2020 du 26 août 2020 concernant la désignation d'Infrastructures technologiques Québec pour l'exercice de fonctions et d'activités liées à des services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor soit abrogé avec prise d'effet le 21 février 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76482



Gouvernement du Québec

## Décret 155-2022, 16 février 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Sandra Bilodeau a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 709-2019 du 3 juillet 2019, modifié par le décret numéro 1205-2021 du 8 septembre 2021, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Sandra Bilodeau soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de madame Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sandra Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Bilodeau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2022 pour se terminer le 2 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bilodeau reçoit un traitement annuel de 151 538 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent madame Bilodeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Bilodeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bilodeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bilodeau se termine le 2 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Bilodeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76488

Gouvernement du Québec

### Décret 156-2022, 16 février 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet de plan directeur d'interprétation d'Anticosti;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet de plan directeur d'interprétation d'Anticosti, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76489

Gouvernement du Québec

### Décret 157-2022, 16 février 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Farid Harouni comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Farid Harouni a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 565-2017 du 14 juin 2017, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Farid Harouni soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 26 juin 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET



## Conditions de travail de monsieur Farid Harouni comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Farid Harouni, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Harouni exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2022 pour se terminer le 25 juin 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Harouni reçoit un traitement annuel de 139 850 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Harouni comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Harouni peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Harouni consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Harouni pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harouni se termine le 25 juin 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Harouni recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76490

Gouvernement du Québec

## Décret 158-2022, 16 février 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Judith Lupien comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Judith Lupien a été nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 712-2019 du 3 juillet 2019, que son mandat viendra à échéance le 14 juillet 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Judith Lupien soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 15 juillet 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

### Conditions de travail de madame Judith Lupien comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Judith Lupien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Lupien exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juillet 2022 pour se terminer le 14 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lupien reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lupien comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Lupien peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Lupien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lupien demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lupien se termine le 14 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Lupien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76491

Gouvernement du Québec

### Décret 159-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 45 500 000 \$ pour bonifier le Plan de relance économique du milieu culturel

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 45 500 000 \$ pour bonifier le Plan de relance économique du milieu culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 45 500 000 \$ pour bonifier le Plan de relance économique du milieu culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76492

Gouvernement du Québec

### Décret 160-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 6 500 000 \$ pour bonifier le Plan de relance économique du milieu culturel

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 6 500 000 \$ pour bonifier le Plan de relance économique du milieu culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 6 500 000 \$ pour bonifier le Plan de relance économique

du milieu culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76493

Gouvernement du Québec

## **Décret 161-2022, 16 février 2022**

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 12 000 000 \$ pour bonifier le Plan de relance économique du milieu culturel

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 12 000 000 \$ pour bonifier le Plan de relance économique du milieu culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 12 000 000 \$ pour bonifier le Plan de relance économique du milieu culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76494

Gouvernement du Québec

## Décret 162-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan de relance économique du milieu culturel annoncé le 1<sup>er</sup> juin 2020, la ministre de la Culture et des Communications prévoit la création d'un fonds d'urgence destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène géré par l'Union des artistes et La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, lequel est administré par la Fondation des artistes du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation des artistes du Québec est une personne morale à but non lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ayant pour mission de procurer une aide financière ponctuelle aux artistes qui traversent une période précaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 971-2020 du 23 septembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 265-2021 du 17 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir principalement les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :



QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76495

Gouvernement du Québec

### **Décret 164-2022, 16 février 2022**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2018 du 16 mai 2018 monsieur Jimmy Boulianne était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Jacinthe Larouche, directrice générale, Caisse Desjardins d'Arvida-Kénogami, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jimmy Boulianne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76497

Gouvernement du Québec

### **Décret 165-2022, 16 février 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), en vue d'assurer l'application de cette loi, les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour harmoniser les diverses interventions en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal ont conclu, le 23 février 1981, une entente relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, laquelle a été autorisée par le décret numéro 3976-80 du 22 décembre 1980 et modifiée par le décret numéro 1784-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983;

ATTENDU QUE, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à la suite des fusions municipales, la Communauté métropolitaine de Montréal assume les compétences exercées par la Communauté urbaine de Montréal en matière d'assainissement de l'atmosphère en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) et de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27);

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal réalise les activités d'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal en déléguant tout ou une partie de ses compétences et pouvoirs relatifs à l'assainissement de l'atmosphère à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76498

Gouvernement du Québec

## **Décret 166-2022, 16 février 2022**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Minerai de fer Québec Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 22 et 23 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une mine métallifère, à l'exception



d'une mine d'uranium ou de terres rares, dont la capacité maximale journalière d'extraction est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques, et tout agrandissement de 50 % ou plus d'une usine de traitement d'un minerai métallifère, à l'exception de minerai d'uranium ou de terres rares, dont la capacité maximale journalière de traitement est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Société en commandite Mine de Fer du Lac Bloom a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 26 juillet 2012, et ce, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 26 février 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Minerai de fer Québec Inc.;

ATTENDU QUE les actifs de la mine de fer du lac Bloom ont été acquis par Minerai de fer Québec Inc. aux termes d'une convention d'achat d'actifs impliquant notamment Cliffs Québec mine de fer ULC, Société en commandite Mine de Fer du Lac Bloom et Minerai de fer Québec Inc.;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec Inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement, le 12 août 2019, et que des demandes d'informations complémentaires ont été nécessaires afin que l'étude d'impact soit recevable;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 septembre 2019, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 9 juillet 2020 au 24 août 2020, des demandes d'audiences publiques ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique qui a commencé le 19 octobre 2020 et que ce dernier a déposé son rapport le 18 février 2021;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 15 décembre 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec Inc. a transmis, le 18 novembre 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Minerai de fer Québec Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom par Minerai de fer Québec Inc. doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— CLIFFS - SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM. Augmentation de la capacité de stockage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par WSP Canada Inc., février 2014, totalisant environ 665 pages;

— CLIFFS – SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM. Augmentation de la capacité de stockage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes, par WSP Canada Inc., février 2014, totalisant 850 pages incluant 25 annexes;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour – Volume 1 : Rapport principal – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., août 2019, totalisant environ 4 505 pages incluant 22 annexes;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Bloom Lake Mine – Feasibility Study Phase 2 – NI 43-101 Technical Report – Fermont, Québec, Canada, par BBA Inc., Soutex Inc. et WSP Canada Inc., 2 août 2019, totalisant environ 442 pages;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Étude de rupture des digues proposées, par WSP Canada Inc., septembre 2019, totalisant environ 90 pages incluant 4 annexes;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MELCC – Partie 1 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., mars 2020, totalisant environ 903 pages incluant 13 annexes;

— Lettre de M. François Lafrenière de Minerai de fer Québec Inc. à Mme Dominique Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 juin 2020, concernant les réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires, 2 pages;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour – Options d'entreposage dans la fosse (réponse à la demande du BAPE) – Version 2 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., novembre 2020, totalisant environ 68 pages incluant 1 annexe;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour – Questions complémentaires du BAPE (DQ16) – Décembre 2020 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., décembre 2020, totalisant environ 37 pages incluant 2 annexes;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires (Dossier 3211-16-011) – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., avril 2021, totalisant environ 86 pages incluant 2 annexes;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour – Complément d'informations – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., décembre 2020, totalisant environ 65 pages incluant 2 annexes;

—MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement - Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires 2 (Dossier 3211-16-011) – Volume 1 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., août 2021, totalisant environ 790 pages incluant 6 annexes;

—MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement - Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires 2 (Dossier 3211-16-011) – Volume 2 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., août 2021, totalisant environ 136 pages incluant 1 annexe;

—MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement - Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires 2 (Dossier 3211-16-011) – Volume 3 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., août 2021, totalisant environ 1 002 pages incluant 7 annexes;

—MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement - Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires 2 (Dossier 3211-16-011) – Volume 4 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., août 2021, totalisant environ 484 pages incluant 7 annexes;

—MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement - Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires 2 (Dossier 3211-16-011) – Volume 5 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., août 2021, totalisant environ 75 pages incluant 1 annexe;

—Note technique de M. Jean-François Poulin de Minerai de fer Québec Inc. à Mme Marie-Lou Coulombe, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 septembre 2021, concernant les précisions sur la réponse de la QCAE2-10, totalisant 9 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M. Alexandre Belleau de Minerai de fer Québec Inc. à Mme Maud Ablain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 novembre 2021, concernant l'addenda aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du 29 juin 2021, totalisant environ 478 pages incluant 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2 COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITATS DU POISSON**

Minerai de fer Québec Inc. doit compenser les pertes permanentes aux habitats du poisson occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Minerai de fer Québec Inc. doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le bilan mis à jour des pertes permanentes d'habitats du poisson au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour des travaux qui occasionnent des pertes d'habitats du poisson.

Minerai de fer Québec Inc. doit faire approuver par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1 afin d'exécuter des travaux visant la restauration ou la création d'habitats du poisson. La version approuvée de ce plan doit être déposée lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes d'habitat du poisson. Les travaux de compensation devront être réalisés selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment en ce qui concerne les délais de réalisation prévus.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création d'habitats du poisson ne sont pas suffisants pour compenser les pertes ou qu'ils ne sont pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Minerai de fer Québec Inc. sera tenu au paiement d'une contribution financière pour la perte des milieux hydriques auxquels ils correspondent. Cette contribution financière sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera calculée en utilisant le facteur de modulation régionale de 0,8 pour les lacs et cours d'eau ainsi que la valeur du terrain équivalente à la municipalité de Rivière-au-Tonnerre (0,01 \$/m<sup>2</sup>), telle que définie à l'annexe IV de ce règlement. Le paiement de la contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les

travaux qui occasionnent ces pertes ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Minerai de fer Québec Inc. doit réaliser un suivi qui évaluera l'atteinte des objectifs des mesures de compensation. Ces activités de suivi doivent être présentées dans le plan de compensation final avec un échéancier de réalisation. Les rapports de suivi qui présenteront les résultats des activités de suivi doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au plan. Minerai de fer Québec Inc. doit apporter des correctifs aux mesures ou en élaborer de nouvelles, si elles ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs;

### **CONDITION 3** **COMPENSATION POUR LES PERTES** **DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES** **AUTRES QUE L'HABITAT DU POISSON**

Minerai de fer Québec Inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques autres que l'habitat du poisson, incluant les rives, occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Minerai de fer Québec Inc. doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le bilan mis à jour des pertes permanentes des milieux humides et hydriques au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides et hydriques.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, incluant les rives, une contribution financière sera exigée à Minerai de fer Québec Inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. La contribution financière sera calculée en utilisant le facteur de modulation régionale de 0,1 pour les milieux humides et de 0,8 pour les milieux hydriques ainsi que la valeur du terrain équivalente à celle utilisée pour la municipalité de Rivière-au-Tonnerre (0,01 \$/m<sup>2</sup>), telle que définie à l'annexe IV de ce règlement. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme

le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les travaux qui occasionnent ces pertes ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

La contribution financière pour compenser les pertes de milieux humides ou hydriques pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans un tel cas, la version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1 qui couvre les superficies affectées par l'ensemble du projet doit être incluse dans la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides et hydriques, afin d'obtenir l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques préalablement à la délivrance de cette autorisation. Le plan de compensation doit présenter un échéancier pour sa réalisation, les modalités d'un programme de suivi et un échéancier pour le dépôt des rapports de suivi. Des mesures correctrices doivent être prévues advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques ne sont pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22, Minerai de fer Québec Inc. sera tenu au paiement de la contribution financière;

### **CONDITION 4** **QUALITÉ DE L'AIR**

Minerai de fer Québec Inc. doit tenir un registre des matériaux utilisés pour la construction et l'entretien de la couche de roulement des routes de halage comprenant la date et la zone dans laquelle ils ont été utilisés. Le registre doit démontrer que Minerai de fer Québec Inc. a utilisé seulement des matériaux dont la teneur en silice cristalline n'excède pas 2% par des résultats d'analyses. Ce registre doit être mis à la disposition du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur demande et dans le délai qu'il indique.



Il doit également déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport démontrant qu'il a utilisé seulement des matériaux dont la teneur en silice cristalline n'excède pas 2 % pour la construction de la couche de roulement des routes de halage, au plus tard trois mois après la fin de la construction. Des rapports présentant cette information pour les matériaux utilisés pour l'entretien des routes doivent par la suite être transmis par Minerai de fer Québec Inc. au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques tous les cinq ans;

**CONDITION 5**  
**RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ**  
**À EFFET DE SERRE**

Minerai de fer Québec Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux cinq ans, à partir de la délivrance de la première autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un bilan des émissions de gaz à effet de serre des activités du projet, les mesures d'évitement et de réduction qui ont été mises en place sur le site minier, ainsi qu'une analyse des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires qui permettraient de réduire le bilan des émissions de gaz à effet de serre, incluant l'identification de celles qui seront ajoutées aux mesures déjà en place;

**CONDITION 6**  
**ADAPTATION AUX EFFETS DES CHANGEMENTS**  
**CLIMATIQUES**

Minerai de fer Québec Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux cinq ans, à partir de la délivrance de la première autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une mise à jour de l'étude des aléas climatiques susceptibles d'affecter le projet ou le milieu dans lequel il s'insère. Les mesures d'adaptation jugées nécessaires par cette étude des aléas climatiques doivent être révisées ou ajoutées au projet, le cas échéant;

**CONDITION 7**  
**PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

Minerai de fer Québec Inc. doit inclure avec chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement un programme de surveillance ainsi qu'un tableau de suivi de l'ensemble des engagements pris dans les documents cités à la condition 1 et qui sont pertinents aux activités visées par cette demande.

Minerai de fer Québec Inc. doit compléter le programme de suivi environnemental cité à la condition 1, incluant le suivi des caractéristiques géochimiques des résidus et stériles miniers, des objectifs environnementaux de rejet, de la qualité des sédiments et de l'hydrologie, et le transmettre pour approbation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les résultats du programme de suivi environnemental doivent être transmis le 31 mars de chaque année au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**CONDITION 8**  
**PROGRAMME DE SUIVI SOCIAL**

Minerai de fer Québec Inc. doit transmettre pour approbation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de suivi social qu'il entend réaliser, au plus tard lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction de l'aire d'accumulation des stériles miniers Sud. En plus des éléments de suivi social mentionnés par l'initiateur dans les documents cités à la condition 1, ce programme doit notamment comprendre la prise en compte des enjeux liés à la présence de travailleurs temporaires ou non-résidents de Fermont, la disponibilité de services comme le logement ou les services de garde et de santé et la participation de la minière à cette offre de services. Dans le cas contraire, l'initiateur doit le justifier. Le programme doit comprendre l'échéancier et les modalités de sa réalisation. Les résultats du programme de suivi social doivent être transmis le 31 mars de chaque année au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**CONDITION 9**  
**DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE**  
**AUTORISATION**

L'exploitation de chacune des aires d'accumulation prévues au projet doit débuter au plus tard quinze ans après la délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide;

QUE les dispositions de l'article 22 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas aux activités de déboisement, à l'exception de celles qui seraient réalisées en milieux humides et hydriques, incluant les rives, ou entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août ainsi qu'aux activités visées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification au calendrier de réalisation autorisé à la condition 1;

— Modification à l'engagement d'utiliser seulement des matériaux dont la teneur en silice cristalline n'excède pas 2 % pour la construction et l'entretien de la couche de roulement des routes de halage;

— Modification au programme de surveillance et de suivi pour les composantes sous la compétence du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76499

Gouvernement du Québec

## Décret 167-2022, 16 février 2022

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII de cette loi et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, certaines personnes sont autorisées à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi sur l'administration financière, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter de temps à autre sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, dont la valeur nominale en cours à quelque moment que ce soit des bons n'excède pas 15 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des bons du Trésor du Québec qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques, les modalités, les conditions et les limites relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et les conditions relatives à chacun de ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008

du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020, sans toutefois affecter la validité des bons émis sous leur autorité avant l'entrée en vigueur du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020;

QUE la valeur nominale des bons du Trésor du Québec en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime d'emprunts, incluant ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié, n'excède pas 20 000 000 000 \$;

QUE, sous réserve du montant maximal établi à l'alinéa précédent, les bons du Trésor du Québec comportent les caractéristiques, les modalités et les conditions suivantes :

a) les bons seront émis à escompte et ne porteront pas autrement intérêt;

b) les bons seront émis en monnaie légale du Canada, en coupures de 1 000 \$ ou tout montant supérieur qui sera un multiple entier de 1 000 \$;

c) les bons seront émis en une ou plusieurs tranches;

d) les bons viendront à échéance au plus tard le 91<sup>e</sup> jour, le 182<sup>e</sup> jour ou le 364<sup>e</sup> jour suivant leur date d'émission, ou si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui sera immédiatement antérieur ou postérieur;

e) les bons seront émis à la suite d'appels d'offres, aux dates et auprès d'institutions financières que le ministre des Finances déterminera de temps à autre, celui-ci se réservant dans chaque cas le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute offre reçue;

f) le prix moyen d'émission des bons sera égal à leur valeur nominale diminuée de l'escompte s'y rapportant;

g) les bons seront émis avec ou sans certificat et inscrits en compte auprès de Services de depot et de compensation CDS Inc. ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances pourrait désigner;

h) les bons prendront rang également entre eux et avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des bons ou émis par la suite;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à fixer la date d'émission, la date d'échéance et la valeur nominale de chaque tranche de bons du Trésor du Québec à émettre de temps à autre, à accepter les offres d'achat qu'il jugera les plus avantageuses et à émettre et répartir les bons contre paiement de leur prix d'émission, le tout conformément aux dispositions du présent décret;

QUE, sous réserve de son remplacement, la Banque Royale du Canada agisse comme agent financier relativement aux bons du Trésor du Québec, notamment aux fins de leurs émissions, échanges et remboursements, pour la période dont conviendra le ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal établi au deuxième alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques non prévues aux présentes, à fixer ou accepter les modalités des bons et les conditions de leur vente ainsi que toute modalité ou condition de cette transaction, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au présent décret;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt soit également autorisé, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel :

a) à conclure et à signer toute convention qui pourrait être requise en vertu de ce régime d'emprunts et à conclure et signer, le cas échéant, toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à telle convention;

b) à mettre fin au mandat de la Banque Royale du Canada ou de tout autre agent financier, à le remplacer ou à nommer d'autres agents à l'égard des bons du Trésor du Québec;

c) à produire toute circulaire d'offres, tout supplément à une telle circulaire ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de ce régime d'emprunts et à apporter, par la suite, toute modification jugée nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents;

d) à livrer, le cas échéant, les bons contre le paiement de leur prix de vente et à signer tout document afférent à ces bons;



e) à pourvoir au paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre de ce régime d'emprunts;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, sur tout contrat, convention, mandat, bons ou autre document visé aux présentes ou relatif à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, convention, bons, mandat ou document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités des bons;

QUE, pour toute personne autorisée par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à signer un document à la condition qu'elle en soit autorisée par écrit par une autre personne visée à cet arrêté, l'apposition de la signature de celle-ci constitue une preuve concluante de son autorisation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020, sans toutefois affecter la validité des bons émis sous leur autorité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76500

Gouvernement du Québec

## Décret 170-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'octroi à la Société des établissements de plein air du Québec d'une aide financière de 3 811 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a démarré plusieurs projets en ressources informationnelles au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parc à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 3 811 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 10 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 3 811 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 10 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76501

Gouvernement du Québec

## Décret 171-2022, 16 février 2022

CONCERNANT la nomination de madame Marlène Painchaud comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marlène Painchaud, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 février 2022;

QUE le lieu de résidence de madame Marlène Painchaud soit fixé dans la Ville de Victoriaville ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76502

Gouvernement du Québec

## Décret 172-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge Lucille Chabot prendra sa retraite le 1<sup>er</sup> mars 2022;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ce juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Lucille Chabot, juge retraitée de la Cour du Québec, soit autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76503

Gouvernement du Québec

## Décret 173-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges de paix magistrats Louis Duguay et Gaby Dumas prendront respectivement leur retraite les 21 et 28 février 2022;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges de paix magistrats soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Louis Duguay et Gaby Dumas, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76504

Gouvernement du Québec

## Décret 174-2022, 16 février 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.2<sup>o</sup> de l'article 167 de cette loi le Conseil est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif des marchés financiers choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 4.2<sup>o</sup> de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 madame Hélène Bédard a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative, qu'elle a démissionné de ses fonctions de membre du Tribunal administratif du travail et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 madame Antonietta Melchiorre a été nommée membre du Conseil de la justice administrative, qu'elle a été nommée membre et désignée vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers par le décret numéro 1017-2021 du 7 juillet 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 562-2018 du 2 mai 2018 madame Chantal Denommée a été nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 88-2021 du 27 janvier 2021 monsieur Jacques David a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail et qu'il n'en est pas vice-président;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques David, membre, Tribunal administratif du travail, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Bédard;

QUE madame Chantal Denommée, membre à temps partiel, Tribunal administratif des marchés financiers, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Antonietta Melchiorre;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76505

Gouvernement du Québec

## Décret 175-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Atikamekws et le versement au Conseil de la Nation Atikamekw d'une subvention d'un montant maximal de 1 234 350\$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Atikamekws;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif global de bonifier les services offerts aux justiciables Atikamekws afin de leur offrir un meilleur support dans leur cheminement judiciaire, tant en matière criminelle qu'en protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a également pour objectif global de bonifier les services d'aide offerts aux victimes afin de les assister dans le cadre de divers processus disponibles à leur attention et offrir un service d'accompagnement et d'écoute culturellement adapté;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Conseil de la Nation Atikamekw une subvention d'un montant maximal de 1 234 350 \$, soit un montant maximal de 274 350 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Atikamekws, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Conseil de la Nation Atikamekw une subvention d'un montant maximal de 1 234 350 \$, soit un montant maximal de 274 350 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76506

Gouvernement du Québec

## Décret 176-2022, 16 février 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra le 18 février 2022

ATTENDU QUE la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique se tiendra le 18 février 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, et la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, dirigent conjointement la délégation officielle du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra le 18 février 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Justice et la ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Pierre-Yves Boivin, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Louis Breault, directeur de cabinet adjoint, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Pascal Ferland, conseiller politique, Cabinet du ministre de la Justice;

— Madame Line Drouin, sous-ministre et sous-procureure générale, ministère de la Justice;

— Madame Brigitte Pelletier, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Véronique Morin, directrice par intérim et secrétaire générale, ministère de la Justice;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux affaires intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Monsieur Anthony Cotnoir, procureur aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76507

Gouvernement du Québec

### **Décret 177-2022, 16 février 2022**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 59<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 22 et 23 février 2022

ATTENDU QUE la 59<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie se tiendra à Rabat (Maroc), les 22 et 23 février 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du Québec à la 59<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 22 et 23 février 2022;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de :

— Madame Sophie Côté, attachée politique, Cabinet du ministre de l'Éducation;

— Madame Sarah Watine, conseillère en affaires internationales, ministère de l'Éducation;

— Madame Catherine Thomassin, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 59<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76508

Gouvernement du Québec

### **Décret 180-2022, 18 février 2022**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra les 23 et 24 février 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique se tiendra les 23 et 24 février 2022;



ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, et la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, l'adjoint parlementaire du ministre de la Justice, monsieur Mathieu Lévesque, et l'adjointe parlementaire de la ministre de la Sécurité publique, madame Isabelle Lecours, dirigent conjointement la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra les 23 et 24 février 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Justice et la ministre de la Sécurité publique ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, l'adjoint parlementaire du ministre de la Justice et l'adjointe parlementaire de la ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Pierre-Yves Boivin, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Louis Breault, directeur de cabinet adjoint, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Pascal Ferland, conseiller politique, Cabinet du ministre de la Justice;

— Madame Line Drouin, sous-ministre et sous-procureure générale, ministère de la Justice;

— Madame Brigitte Pelletier, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Véronique Morin, directrice par intérim et secrétaire générale, ministère de la Justice;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux affaires intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Madame Geneviève Blouin, procureure aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76512